RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01311
Numéro SIREN : 788 795 300
Nom ou dénomination : ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/004655

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE*
*SAINT-ETIENNE*

652937

**Dénomination :** ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON

**Adresse :** rue Amelia Earhardt 42160 Andrezieux-boutheon - FRANCE-

**n° de gestion :** 2012B01311
**n° d'identification :** 788 795 300

**n° de dépôt :** A2018/004655
**Date du dépôt :** 11/07/2018

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale mixte du 31/05/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE

652937

**« ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON » - « APAB »**

**SAS au capital de 201.500,00 Euros**
**Siège Social : Rue Amélia Earhardt, 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON.**
**788 795 300 R.C.S. SAINT-ETIENNE.**

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 1988B1311
le : 11 JUIL. 2018
N° dépôt : 4655
Visa du greffier :

Evelyne HAEGELIN
Agent des Impôts

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT SAINT-ETIENNE 1
Le 18/06/2018 Dossier 2018 18316, référence 2018 A 02413
Enregistrement : 4561 Pénalités : 0€
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques

# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le jeudi 31 mai,
A 18 heures 30,
A SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire).

Les associés de la société « ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON » - « APAB » se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, à la Chambre d'Agriculture de la Loire à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire), 43 Avenue Albert Raimond, sur convocation faite par le Président à chaque actionnaire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno BERTHOLET, en sa qualité de Président de la Société.

Tous les actionnaires étant présents ou ayant donné pouvoir possèdent 201.500 actions sur les 201.500 actions ayant le droit de vote.

Le GAEC L'ART DU COCHON BIO représenté par Monsieur Philippe CHORIER, le GAEC LA FERME MARGOT représenté par Monsieur Christophe MARGOT, la SAS DE LA COLLINE représentée par Monsieur Thierry MONTAGNY, la SAS « FERME DU TERROIR » représentée par Monsieur David DECELLE, l'EARL DUBOIS représentée par Monsieur Sébastien DUBOIS, Monsieur Maurice CARTERON, Monsieur Dominique GIGANDON et Monsieur François FAYOLLE, futurs actionnaires, sont également présents.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2017,
- le rapport de gestion du président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**
**DE**
**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Approbation du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 - Quitus au Président,
- Affectation des résultats,
- Rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce – Approbation de ces conventions,
- Approbation de la rémunération du Président.

**ORDRE DU JOUR**
**DE**
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Autorisation de retrait de la société de Monsieur Philippe CHORIER, du GAEC FERME MARGOT, du GAEC CARTERON CHARVOLLIN, du GAEC DU BRUYAS, du GAEC « FERME DES BLEUETS », du GAEC DE LA COLLINE, du GAEC FERME DU TERROIR et de Monsieur Didier MAISSE.
- Autorisation d'entrée en tant qu'actionnaires dans la SAS, du GAEC L'ART DU COCHON BIO, du GAEC LA FERME MARGOT, de la SAS DE LA COLLINE, de la SAS « FERME DU TERROIR », de l'EARL DUBOIS, de Monsieur Maurice CARTERON, de Monsieur Dominique GIGANDON et de Monsieur François FAYOLLE.
- Autorisation d'apport d'actions de Monsieur Philippe CHORIER au GAEC L'ART DU COCHON BIO.
- Autorisation de cession d'actions du GAEC FERME MARGOT au GAEC LA FERME MARGOT.
- Autorisation de cession d'actions du GAEC CARTERON CHARVOLLIN à Monsieur Maurice CARTERON.
- Autorisation de cession d'actions du GAEC DU BRUYAS à Monsieur Dominique GIGANDON.
- Autorisation de cession d'actions du GAEC « FERME DES BLEUETS » à Monsieur François FAYOLLE.
- Autorisation de cession d'actions du GAEC DE LA COLLINE à la SAS DE LA COLLINE.
- Autorisation de cession d'actions du GAEC FERME DU TERROIR à la SAS « FERME DU TERROIR ».
- Autorisation de cession d'actions de Monsieur Didier MAISSE à la SAS LES GRIOLLES.
- Changement de représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Saint-Etienne/Montbrison et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Loire.
- Augmentation du capital social par incorporation de compte-courant d'associé du GAEC DE PERUSEL – Création de parts sociales nouvelles.
- Augmentation du capital social par apport de numéraire – Création de parts sociales nouvelles.

- Souscription à l'augmentation du capital social – Abandon du droit préférentiel de souscription.
- Nouvelle répartition du capital social.
- Mise à jour des statuts.
- Formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemble générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2017 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne quitus au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 33.789,91 € de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| - 5 % à la réserve légale<br>Qui s'élèvera ainsi à 4.132,96 € | 1.689,50 € |
| - Le solde en totalité au compte « AUTRES RESERVES »<br>Qui s'élèvera ainsi à 42.545,97 € | 32.100,41 € |
| TOTAL EGAL A ..... | 33.789,91 € |

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, approuve l'absence de rémunération allouée à Monsieur Bruno BERTHOLET, Président, au cours de cet exercice.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

**RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**CINQUIEME RESOLUTION : Autorisation de retrait de la société de Monsieur Philippe CHORIER, du GAEC FERME MARGOT, du GAEC CARTERON CHARVOLLIN, du GAEC DU BRUYAS, du GAEC « FERME DES BLEUETS », du GAEC DE LA COLLINE, du GAEC FERME DU TERROIR et de Monsieur Didier MAISSE.**

**Monsieur Philippe CHORIER, le GAEC FERME MARGOT, le GAEC CARTERON CHARVOLLIN, le GAEC DU BRUYAS, le GAEC FERME DES BLEUETS, le GAEC DE LA COLLINE, le GAEC FERME DU TERROIR et Monsieur Didier MAISSE** sollicitent l'autorisation de se retirer de la SAS « **ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON » - « APAB** » à compter du 31 mai 2018.

L'Assemblée ne formule aucune opposition à cette demande et autorise **Monsieur Philippe CHORIER, le GAEC FERME MARGOT, le GAEC CARTERON CHARVOLLIN, le GAEC DU BRUYAS, le GAEC FERME DES BLEUETS, le GAEC DE LA COLLINE, le GAEC FERME DU TERROIR et Monsieur Didier MAISSE**, à se retirer de la SAS « **ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON » - « APAB** », à compter du 31 mai 2018.

A compter de cette même date, **Monsieur Philippe CHORIER, le GAEC FERME MARGOT, le GAEC CARTERON CHARVOLLIN, le GAEC DU BRUYAS, le GAEC FERME DES BLEUETS, le GAEC DE LA COLLINE, le GAEC FERME DU TERROIR et Monsieur Didier MAISSE** se trouvent dégagés de toutes obligations. Ils ne pourront être recherchés en responsabilité pour toute action conduite postérieurement à l'autorisation de retrait qui leur a été formulée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

**SIXIEME RESOLUTION : Autorisation d'entrée en tant qu'actionnaires dans la SAS, du GAEC L'ART DU COCHON BIO, du GAEC LA FERME MARGOT, de la SAS DE LA COLLINE, de la SAS « FERME DU TERROIR », de l'EARL DUBOIS, de Monsieur Maurice CARTERON, de Monsieur Dominique GIGANDON et de Monsieur François FAYOLLE**

- la société **« GAEC L'ART DU COCHON BIO »,** GAEC au capital de 90.000 €, dont le siège est à TARTARAS (42800), « Doivin Murigneux », immatriculée sous le n° 832 408 090 RCS SAINT-ETIENNE, représentée par **Monsieur Philippe CHORIER**, agissant en qualité de co-Gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société **« GAEC LA FERME MARGOT »,** GAEC au capital de 10.000 €, dont le siège est à SAINT GENEST MALIFAUX (42660), « Le Vernay », immatriculée sous le n° 822 099 776 RCS SAINT-ETIENNE, représentée par **Monsieur Christophe MARGOT**, agissant en qualité de co-Gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société **« SAS DE LA COLLINE »,** SAS au capital de 5.000 €, dont le siège est à SAINT MARTIN LA PLAINE (42800), « Crêt de la Boissonnière », immatriculée sous le n° 839 010 352 RCS SAINT-ETIENNE, représentée par **Monsieur Thierry MONTAGNY**, agissant en qualité de Président, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **FERME DU TERROIR** », SAS à associé unique au capital de 5.000 €, dont le siège est à SAINT ROMAIN LE PUY (42610), 36 Rue du 11 Novembre, immatriculée sous le n° 798 537 007 RCS SAINT-ETIENNE, représentée par **Monsieur David DECELLE**, agissant en qualité de Président, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **EARL DUBOIS** », EARL au capital de 195.367 €, dont le siège est à CHAMBOEUF (42330), « La Tallodière », immatriculée sous le n° 823 740 493 RCS SAINT-ETIENNE, représentée par **Monsieur Sébastien DUBOIS**, agissant en qualité de Gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- **Monsieur Maurice CARTERON**, né le 2 octobre 1974 à SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (Rhône), époux de Madame Véronique RIVOIRE,
  mariés tous deux le 17 juillet 2004 à la mairie de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (Rhône) sous le régime légal de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Bruno THIOLLIER, Notaire à SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (Rhône) le 18 mai 2004 ;
  demeurant ensemble : Le Bourg, rue des Forgerons – 42140 MARCENOD,

- **Monsieur Dominique GIGANDON**, né le 10 mars 1964 à CHAZELLES SUR LYON (Loire), époux de Madame Christine BREST née le 15 avril 1966 à DECIZE (Nièvre),
  mariés tous deux le 11 juillet 1987 à la Mairie de THAIX (Nièvre), sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
  demeurant ensemble : « Le Bruyas » – 42140 SAINT DENIS SUR COISE,

- **Monsieur François FAYOLLE**, né le 30 novembre 1962 à SAINT MARTIN EN HAUT (Rhône), ayant conclu un PACS sous le régime de la séparation de patrimoine avec Madame Agnès POLLIER, née le 11 janvier 1966 à LYON 4ème (Rhône), déposé au Tribunal de LYON le 10 avril 2017,
  demeurant ensemble : « Croix Carrière » – 69850 SAINT MARTIN EN HAUT,

sollicitent leur agrément en qualité d'actionnaires dans la société à compter du 31 mai 2018.

L'Assemblée Générale ne formule aucune opposition à cette demande et autorise **le GAEC L'ART DU COCHON BIO, le GAEC LA FERME MARGOT, la SAS DE LA COLLINE, la SAS « FERME DU TERROIR », l'EARL DUBOIS, Monsieur Maurice CARTERON, Monsieur Dominique GIGANDON et Monsieur François FAYOLLE** à entrer dans la SAS **« ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON » - « APAB »** à cette date.

Sous réserve de l'adoption des résolutions qui suivent, **le GAEC L'ART DU COCHON BIO, le GAEC LA FERME MARGOT, la SAS DE LA COLLINE, la SAS « FERME DU TERROIR », l'EARL DUBOIS, Monsieur Maurice CARTERON, Monsieur Dominique GIGANDON et Monsieur François FAYOLLE** bénéficieront et seront soumis à toutes les prérogatives et obligations se rattachant à la qualité d'actionnaire de la SAS **« ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON » - « APAB »**.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

**SEPTIEME RESOLUTION : Autorisation d'apport d'actions de Monsieur Philippe CHORIER au GAEC L'ART DU COCHON BIO.**

**Monsieur Philippe CHORIER** est autorisé à faire apport au **GAEC L'ART DU COCHON BIO** de 1.500 actions représentatives d'apports initiaux de numéraire, pour un prix global et forfaitaire de **Mille Cinq Cents Euros (1.500 €).**

Le transfert de la jouissance de ces actions prendra effet au **31 mai 2018.**

Elle est consentie et acceptée moyennant le prix total de Mille Cinq Cents Euros (1.500 €).

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

**HUITIEME RESOLUTION : Autorisation de cession d'actions du GAEC FERME MARGOT au GAEC LA FERME MARGOT.**

**Le GAEC FERME MARGOT,** devenu **GAEC Anthony et Fabien MARGOT** après changement de dénomination, est autorisé à céder au **GAEC LA FERME MARGOT** 9.000 actions représentatives d'apports initiaux de numéraire, pour un prix global et forfaitaire de **Neuf Mille Euros (9.000 €).**

Le transfert de la jouissance de ces actions prendra effet au **31 mai 2018.**

Elle est consentie et acceptée moyennant le prix total de Neuf Mille Euros (9.000 €).

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

**NEUVIEME RESOLUTION : Autorisation de cession d'actions du GAEC CARTERON CHARVOLLIN à Monsieur Maurice CARTERON.**

**Le GAEC CARTERON CHARVOLLIN** est autorisé à céder à **Monsieur Maurice CARTERON** 3.000 actions représentatives d'apports initiaux de numéraire, pour un prix global et forfaitaire de **Trois Mille Euros (3.000 €).**

Le transfert de la jouissance de ces actions prendra effet au **31 mai 2018.**

Elle est consentie et acceptée moyennant le prix total de Trois Mille Euros (3.000 €).

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

**DIXIEME RESOLUTION : Autorisation de cession d'actions du GAEC DU BRUYAS à Monsieur Dominique GIGANDON.**

**Le GAEC DU BRUYAS** est autorisé à céder à **Monsieur Dominique GIGANDON** 3.000 actions représentatives d'apports initiaux de numéraire, pour un prix global et forfaitaire de **Trois Mille Euros (3.000 €).**

Le transfert de la jouissance de ces actions prendra effet au **31 mai 2018.**

Elle est consentie et acceptée moyennant le prix total de Trois Mille Euros (3.000 €).

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

**ONZIEME RESOLUTION : Autorisation de cession d'actions du GAEC « FERME DES BLEUETS » à Monsieur François FAYOLLE.**

**Le GAEC « FERME DES BLEUETS »** est autorisé à céder à **Monsieur François FAYOLLE** 1.500 actions représentatives d'apports initiaux de numéraire, pour un prix global et forfaitaire de **Mille Cinq Cents Euros (1.500 €).**

Le transfert de la jouissance de ces actions prendra effet au **31 mai 2018.**

Elle est consentie et acceptée moyennant le prix total de Mille Cinq Cents Euros (1.500 €).

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

**DOUZIEME RESOLUTION : Autorisation de cession d'actions du GAEC DE LA COLLINE à la SAS DE LA COLLINE.**

**Le GAEC DE LA COLLINE** est autorisé à céder à la **SAS DE LA COLLINE** 1.500 actions représentatives d'apports initiaux de numéraire, pour un prix global et forfaitaire de **Mille Cinq Cents Euros (1.500 €).**

Le transfert de la jouissance de ces actions prendra effet au **31 mai 2018.**

Elle est consentie et acceptée moyennant le prix total de Mille Cinq Cents Euros (1.500 €).

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

**TREIZIEME RESOLUTION : Autorisation de cession d'actions du GAEC FERME DU TERROIR à la SAS « FERME DU TERROIR ».**

**Le GAEC FERME DU TERROIR** est autorisé à céder à la **SAS « FERME DU TERROIR »** 1.500 actions représentatives d'apports initiaux de numéraire, pour un prix global et forfaitaire de **Mille Cinq Cents Euros (1.500 €).**

Le transfert de la jouissance de ces actions prendra effet au **31 mai 2018.**

Elle est consentie et acceptée moyennant le prix total de Mille Cinq Cents Euros (1.500 €).

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

**QUATORZIEME RESOLUTION : Autorisation de cession d'actions de Monsieur Didier MAISSE à la SAS LES GRIOLLES.**

**Monsieur Didier MAISSE** est autorisé à céder à la **SAS LES GRIOLLES,** 3.000 actions représentatives d'apports initiaux de numéraire, pour un prix global et forfaitaire de **Trois Mille Euros (3.000 €).**

Le transfert de la jouissance de ces actions prendra effet au **31 mai 2018.**

Elle est consentie et acceptée moyennant le prix total de Trois Mille Euros (3.000 €).

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

**QUINZIEME RESOLUTION : Changement de représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Saint-Etienne/Montbrison et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Loire.**

L'assemblée prend acte du changement de représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne/Montbrison, Monsieur André MOUNIER par **Monsieur François MEONS** et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Loire, Monsieur Jean-André PORTENEUVE par **Monsieur Georges DUBESSET.**

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

**SEIZIEME RESOLUTION : Augmentation du capital social par incorporation de compte-courant d'associé du GAEC DE PERUSEL – Création de parts sociales nouvelles.**

L'assemblée des actionnaires ayant constaté que le capital social était intégralement libéré et, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de **Cinq Cents Euros (500 €)**, afin de le porter de 201.500 € à **Deux Cent Deux Mille Euros (202.000 €)** par la création de 500 actions nouvelles de 1 € chacune, numérotées de 201.501 à

202.000 inclus, émises au pair, entièrement libérées au moment de la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

La souscription des parts nouvelles est réservée en totalité au **GAEC DE PERUSEL**, déjà actionnaire, à concurrence de 1.000 actions.

Total égal au nombre d'actions à souscrire : 500 actions.

Elle prend acte de la déclaration de la gérance qui reconnaît que les souscripteurs ont libéré le montant de leur souscription respective à ladite augmentation de capital, savoir :

- Le GAEC DE PERUSEL : la somme de 500 € qu'il a libéré par compensation avec sa créance liquide et exigible sur la société, ce qui a été vérifié par le Président ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte courant annexé aux présentes et certifié par la Société AGESCO Conseils, Expert-Comptable de la société.

Le total des sommes versées par compensation s'élève à 500 € correspondant à l'intégralité des souscriptions ; l'assemblée reconnaît que ces sommes correspondent à des créances certaines liquides et exigibles sur la société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte établi par le Président daté du 31 mai 2018 et annexé.

La collectivité des actionnaires constate en conséquence que l'augmentation de capital est définitive.

Pour se conformer à la loi, la collectivité des actionnaires déclare expressément que les 500 actions nouvelles ci-dessus créées, ont été attribuées en totalité au GAEC DE PERUSEL et qu'elles sont libérées intégralement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

**DIX-SEPTIEME RESOLUTION : Augmentation du capital social par apport de numéraire – Création de parts sociales nouvelles.**

L'Assemblée Générale ayant constaté que le capital social était intégralement libéré et, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de Deux Mille Cinq Cents Euros (2.500 €), afin de le porter de 202.000 € à 204.500 € par la création de 2.500 actions nouvelles de 1 € chacune, numérotées de 202.001 à 204.500 inclus, émises au pair, entièrement libérées.

Elle décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront purement et simplement assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour. Elles porteront jouissance à compter du 31 mai 2018.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

**DIX-HUITIEME RESOLUTION : Souscription à l'augmentation du capital social – Abandon du droit préférentiel de souscription.**

L'Assemblée Générale constate que tous les actionnaires sont d'accord pour que l'intégralité des 2.500 actions nouvelles émises en contrepartie se trouve dès à présent souscrites dans les conditions ci-après.

La souscription des nouvelles actions est réservée :

- à la « SAS LES GRIOLLES », dont le siège social est « Foin » - 42600 ROCHE EN FOREZ, qui accepte à concurrence de 1.500 actions.
- à l' « EARL DUBOIS », dont le siège social est « La Tallodière » - 42330 CHAMBOEUF, qui accepte à concurrence de 1.000 actions.

Total égal au nombre d'actions à souscrire : 2.500 actions.

L'Assemblée Générale prend acte de la déclaration de la Présidence qui reconnaît que les souscripteurs ont libéré ainsi qu'il suit le montant de leur souscriptions respectives à ladite augmentation de capital, à savoir :

- La société « SAS LES GRIOLLES » : par versement de la somme de 1.500 €, à la Banque Crédit Agricole Loire Haute-Loire, Agence de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire), qui a crédité un compte « Augmentation de capital à réaliser », ouvert au nom de la société en ses livres, ainsi qu'il résulte du récépissé délivré par ladite banque.
- La société « EARL DUBOIS » : par versement de la somme de 1.000 €, à la Banque Crédit Agricole Loire Haute-Loire, Agence de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire), qui a crédité un compte « Augmentation de capital à réaliser », ouvert au nom de la société en ses livres, ainsi qu'il résulte du récépissé délivré par ladite banque.

Les actionnaires non souscripteurs déclarent renoncer expressément à leur droit préférentiel de souscription au profit de la personne désignée ci-avant au profit de laquelle la souscription est réservée.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que la « SAS LES GRIOLLES » et l' « EARL DUBOIS », souscripteurs, ont libéré le montant de leur souscription ainsi qu'il a été indiqué et conformément aux textes en vigueur et que toutes les actions nouvelles ont été entièrement souscrites et qu'en conséquence l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

**DIX-NEUVIEME RESOLUTION : Nouvelle répartition du capital social.**

En conséquence des résolutions qui précèdent, le capital social de 201.500 € est réparti de la manière suivante :

- SARL « LA FERME BERTHOLET », 9.000 actions, représentatives de son apport initial de numéraire,

  ci 9.000 actions

- EARL DU DOMAINE DE LA VIOLETIERE, 6.000 actions,

représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 6.000 actions

- GAEC DU VIZEZY, 1.500 actions, représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 1.500 actions

- Monsieur Maurice CARTERON, 3.000 actions, représentatives d'apports initiaux de numéraire, qui lui ont été cédées par le GAEC CARTERON CHARVOLLIN le 31 mai 2018,

ci 3.000 actions

- GAEC DU MOULIN DES CHARTREUX, 1.500 actions, représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 1.500 actions

- GAEC CHAZAL, 1.000 actions, représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 1.000 actions

- GAEC L'ART DU COCHON BIO, 1.500 actions, représentatives d'apports initiaux de numéraire, qui lui ont été acquises de Monsieur Philippe CHORIER le 31 mai 2018,

ci 1.500 actions

- GAEC L'AGNEAU DU PILAT, 1.500 actions, représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 1.500 actions

- GAEC DE CRUZOLLES, 1.500 actions, représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 1.500 actions

- GAEC DE LA RENAUDIERE, 1.500 actions, représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 1.500 actions

- GAEC DES 4 VENTS, 3.000 actions, représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 3.000 actions

- Monsieur Ludovic GAY, 1.000 actions, représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 1.000 actions

- Monsieur Christian GUYOT, 3.000 actions, représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 3.000 actions

- Monsieur Nicolas JOANIN, 3.000 actions,
  représentatives de son apport initial de numéraire,

  ci 3.000 actions

- GAEC DES CHOMETTES, 3.000 actions,
  représentatives de son apport initial de numéraire,

  ci 3.000 actions

- GAEC DES PÂQUERETTES, 1.500 actions,
  représentatives de son apport initial de numéraire,

  ci 1.500 actions

- GAEC LA FERME MARGOT, 9.000 actions, représentatives
  d'apports initiaux de numéraire, qui lui ont été cédées par
  le GAEC Anthony et Fabien MARGOT le 31 mai 2018,

  ci 9.000 actions

- GAEC FERME DE LA PLACE, 3.000 actions,
  représentatives de son apport initial de numéraire,

  ci 3.000 actions

- SAS DE LA COLLINE, 1.500 actions, représentatives
  d'apports initiaux de numéraire, qui lui ont été cédées par
  le GAEC DE LA COLLINE le 31 mai 2018,

  ci 1.500 actions

- GAEC DES HAUTES CHAUMES, 3.000 actions, représentatives de son apport initial de numéraire,

  ci 3.000 actions

- SAS LES GRIOLLES, 6.000 actions, dont :
  - 1.500 actions, représentatives de son apport initial de numéraire,
  - 3.000 actions représentatives d'apports initiaux de numéraire,
    qui lui ont été cédées par Monsieur Didier MAISSE le 31 mai 2018,
  - 1.500 actions, représentatives de son apport de numéraire en date
    du 31 mai 2018,

  ci 6.000 actions

- EARL JULLIEN, 3.000 actions,
  représentatives de son apport initial de numéraire,

  ci 3.000 actions

- SAS « FERME DU TERROIR », 1.500 actions, représentatives
  d'apports initiaux de numéraire, qui lui ont été cédées par
  le GAEC FERME DU TERROIR le 31 mai 2018,

  ci 1.500 actions

- Monsieur Dominique GIGANDON, 3.000 actions,
  représentatives d'apports initiaux de numéraire, qui lui ont été cédées

par le GAEC DU BRUYAS le 31 mai 2018,

ci 3.000 actions

- EARL DES PERVENCHES, 1.000 actions,
représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 1.000 actions

- GAEC DU LOGIS NEUF, 9.000 actions,
représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 9.000 actions

- EARL FOURNAND, 9.000 actions,
représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 9.000 actions

- Monsieur Bertrand CLAVELLOUX, 1.500 actions,
représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 1.500 actions

- Monsieur François FAYOLLE, 1.500 actions,
représentatives d'apports initiaux de numéraire, qui lui ont été cédées par le GAEC « FERME DES BLEUETS » le 31 mai 2018,

ci 1.500 actions

- SOCIETE D'ACHAT EN COMUN LA BOUCHERE, 25.000 actions,
représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 25.000 actions

- ETABLISSEMENTS LAURENT PERRIN, 7.000 actions,
représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 7.000 actions

- SAINT LAURENT VIANDES, 18.000 actions,
représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 18.000 actions

- Monsieur Pascal PUPIER, 1.500 actions,
représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 1.500 actions

- SYNDICAT DES ELEVEURS DE MOUTONS DE LA LOIRE,
1.000 actions, représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 1.000 actions

- Monsieur Michel POMPORT, 1.500 actions,
représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 1.500 actions

- Monsieur Manuel PALABOST, 1.000 actions,

représentatives de son apport initial de numéraire,

ci 1.000 actions

- Monsieur Olivier PERRET, 1.000 actions,
  représentatives de son apport initial de numéraire,

  ci 1.000 actions

- Monsieur Michel CARTERON, 1.500 actions,
  représentatives de son apport initial de numéraire,

  ci 1.500 actions

- EARL PORMIL, 1.000 actions,
  représentatives de son apport initial de numéraire,

  ci 1.000 actions

- QUIQUANDON VIANDES, 3.000 actions,
  représentatives de son apport initial de numéraire,

  ci 3.000 actions

- Chambre d'Agriculture de la Loire, 20.000 actions,
  représentatives de son apport de numéraire du 26 octobre 2015,

  ci 20.000 actions

- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Saint-Etienne/Montbrison,
  10.000 actions, représentatives de son apport de numéraire du 26 octobre 2015,

  ci 10.000 actions

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Loire, 5.000 actions,
  représentatives de son apport de numéraire du 26 octobre 2015,

  ci 5.000 actions

- GAEC DE PERUSEL, 1.500 actions, dont :
  - 1.000 actions, représentatives de son apport de numéraire du 24 mai 2016,
  - 500 actions, représentatives de son apport de numéraire en date du 31 mai 2018,

  ci 1.500 actions

- GAEC LA FERME DES PRES FLEURIS, 3.000 actions,
  représentatives de son apport de numéraire du 24 mai 2016,

  ci 3.000 actions

- GAEC D'ABOEN COLOMBIER, 6.000 actions,
  représentatives de son apport de numéraire du 24 mai 2016,

  ci 6.000 actions

- Madame Edith PALLANDRE, 1.000 actions,
  représentatives de son apport de numéraire du 24 mai 2016,

  ci 1.000 actions

- Monsieur Gérard PITIOT, 1.000 actions,
  représentatives de son apport de numéraire du 24 mai 2016,
  ci 1.000 actions

- EARL DUBOIS, 1.000 actions,
  représentatives de son apport de numéraire du 31 mai 2018,
  ci 1.000 actions

**Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 204.500 actions**

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

**VINGTIEME RESOLUTION : Mise à jour des statuts.**

La collectivité des associés, comme conséquence des modifications décidées sous les résolutions précédentes et du changement d'adresse du domicile de Monsieur Michel CARTERON, décide de modifier ainsi qu'il suit, le préambule ainsi que les articles 6 et 7 des statuts :

***Préambule***

Les soussignés :

- la société « **LA FERME BERTHOLET** », société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, dont le siège est à LA FOUILLOUSE (42480), Les Perrotins, immatriculée sous le n° 430 080 838 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Bruno BERTHOLET**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **EARL DU DOMAINE DE LA VOLETIERE** », EARL au capital de 133 087,99 €, dont le siège est à SAINT JUST SAINT RAMBERT (42170), La Violetière, immatriculée sous le n° 402 297 469 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Jean-François BLANC**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC DU VIZEZY** », GAEC au capital de 80 800 €, dont le siège est à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), Courreau, immatriculée sous le n° 447 956 632 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Dominique BROSSE**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- **Monsieur Maurice CARTERON**, né le 2 octobre 1974 à SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (Rhône), époux de Madame Véronique RIVOIRE,
  mariés tous deux le 17 juillet 2004 à la mairie de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (Rhône) sous le régime légal de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Bruno THIOLLIER, Notaire à SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (Rhône) le 18 mai 2004 ;
  demeurant ensemble : Le Bourg, rue des Forgerons – 42140 MARCENOD,

- la société « **GAEC DU MOULIN DES CHARTREUX** », GAEC au capital de 61 200 €, dont le siège est à SAINTE CROIX EN JAREZ (42800), Le Moulin, immatriculée sous le n° 322 532 326 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur David CHATAIGNON**, agissant en qualité de co-gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC CHAZAL** », GAEC au capital de 280 000 €, dont le siège est à SAINT BONNET LE COURREAU (42540), Lieudit « Les Perrotins », immatriculée sous le n° 390 485 191 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Franck CHAZAL**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC L'ART DU COCHON BIO** », GAEC au capital de 90.000 €, dont le siège est à TARTARAS (42800), « Doivin Murigneux », immatriculée sous le n° 832 408 090 RCS SAINT-ETIENNE, représentée par **Monsieur Philippe CHORIER**, agissant en qualité de co-Gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC L'AGNEAU DU PILAT** », GAEC au capital de 150 000 €, dont le siège est à LA TERRASSE SUR DORLAY (42740), Avaize, immatriculée sous le n° 509 406 773 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Daniel COTE**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC DE CRUZOLLES** », GAEC au capital de 200 000 €, dont le siège est à SAINT GEORGES EN COUZAN (42990), Cruzolles, immatriculée sous le n° 420 336 703 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Thierry DERORY**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC DE LA RENAUDIERE** », GAEC au capital de 160 200 €, dont le siège est à SAINT CHAMOND (42400), La Renaudière, immatriculée sous le n° 480 819 341 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur David FAYOLLE**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC DES 4 VENTS** », GAEC au capital de 183 000 €, dont le siège est à FONTANES (42140), La Grande Grange, immatriculée sous le n° 305 934 440 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Michel GANDHILON**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- **Monsieur Ludovic GAY**, né le 1er septembre 1981 à SAINT ETIENNE (Loire), de nationalité française, célibataire,
  demeurant à SAINT PAUL EN JAREZ (42740), Vergelas,

- **Monsieur Christian GUYOT**, né le 2 août 1960 à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (Rhône), de nationalité française, marié avec **Madame Eliane VILLET** le 12 mai 1984 à la mairie de SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ (Loire), sous le régime légal de

la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
demeurant à GRAMMOND (42140), Rue du Forez,

- **Monsieur Nicolas JOANIN**, né le 8 avril 1970 à SAINT ETIENNE (Loire), de nationalité française, célibataire,
demeurant à ECOTAY L'OLME (42600), 6 chemin du Sablat,

- la société **« GAEC DES CHOMETTES »,** GAEC au capital de 142 800 €, dont le siège est à CHAMBLES (42170), Meyrieux, immatriculée sous le n° 330 448 986 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Pierre JOUSSERAND**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société **« GAEC DES PÂQUERETTES »,** GAEC au capital de 216 500 €, dont le siège est à CHATEAUNEUF (42800), 355 chemin de Vaugelas, immatriculée sous le n° 345 318 844 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Jean-Yves MOUTON**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société **« GAEC LA FERME MARGOT »,** GAEC au capital de 10.000 €, dont le siège est à SAINT GENEST MALIFAUX (42660), « Le Vernay », immatriculée sous le n° 822 099 776 RCS SAINT-ETIENNE, représentée par **Monsieur Christophe MARGOT**, agissant en qualité de co-Gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société **« GAEC FERME DE LA PLACE »,** GAEC au capital de 141 000 €, dont le siège est à LA TERRASSE SUR DORLAY (42740), Lieudit La Place, immatriculée sous le n° 435 375 381 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur David MATRICON**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société **« SAS DE LA COLLINE »,** SAS au capital de 5.000 €, dont le siège est à SAINT MARTIN LA PLAINE (42800), « Crêt de la Boissonnière », immatriculée sous le n° 839 010 352 RCS SAINT-ETIENNE, représentée par **Monsieur Thierry MONTAGNY**, agissant en qualité de Président, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société **« GAEC DES HAUTES CHAUMES »,** GAEC au capital de 90 000 €, dont le siège est à ROCHE EN FOREZ (42600), Foin, immatriculée sous le n° 494 770 464 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Jean-Paul MAISSE**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société **« SAS LES GRIOLLES »,** SAS au capital de 1 000 €, dont le siège est à ROCHE EN FOREZ (42600), Foin, immatriculée sous le n° 533 174 272 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Jean-Paul MAISSE**, agissant en qualité de Président, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **EARL JULLIEN** », EARL au capital de 62 000 €, dont le siège est à SAINT JOSEPH (42800), La Plaine, immatriculée sous le n° 398 919 951 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Thierry JULLIEN**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **FERME DU TERROIR** », SAS à associé unique au capital de 5.000 €, dont le siège est à SAINT ROMAIN LE PUY (42610), 36 Rue du 11 Novembre, immatriculée sous le n° 798 537 007 RCS SAINT-ETIENNE, représentée par **Monsieur David DECELLE**, agissant en qualité de Président, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- **Monsieur Dominique GIGANDON**, né le 10 mars 1964 à CHAZELLES SUR LYON (Loire), époux de Madame Christine BREST née le 15 avril 1966 à DECIZE (Nièvre),
  mariés tous deux le 11 juillet 1987 à la Mairie de THAIX (Nièvre), sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
  demeurant ensemble : « Le Bruyas » – 42140 SAINT DENIS SUR COISE,

- la société « **EARL DES PERVENCHES** », EARL au capital de 10 000 €, dont le siège est à SAINT HEAND (42570), Poizat, chez M. et Mme GRANGE, sous le n° 440 681 419 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Michel GRANGE**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC DU LOGIS NEUF** », GAEC au capital de 15,24 €, dont le siège est à MORNANT (69440), Le Logis Neuf, immatriculée sous le n° 316 487 206 RCS LYON, représentée par **Monsieur Ludovic CURABET**, agissant en qualité de co-gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **EARL FOURNAND** », EARL au capital de 7 500 €, dont le siège est à LES HALLES (69610), La Flachardière, immatriculée sous le n° 489 473 371 RCS LYON, représentée par **Monsieur Florent BERTHIER**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- **Monsieur Bertrand CLAVELLOUX**, né le 12 août 1975 à MONTBRISON (Loire), de nationalité française, marié avec **Madame Aurélie CUGNARD** le 30 juin 2007 à la mairie de L'HOPITAL LE GRAND (42210), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
  demeurant à L'HOPITAL LE GRAND (42210), Presles,

- **Monsieur François FAYOLLE**, né le 30 novembre 1962 à SAINT MARTIN EN HAUT (Rhône), pacsé avec Madame Agnès POLLIER, née le 11 janvier 1966 à LYON 4ème (Rhône), au Tribunal de LYON le 10 avril 2017 sous le régime de la séparation de patrimoine,
  demeurant ensemble : « Croix Carrière » – 69850 SAINT MARTIN EN HAUT,

- la société « **SOCIETE D'ACHATS EN COMMUN LA BOUCHERE** », société anonyme coopérative de commerçants à capital variable, au capital actuel de 19.056 €, dont le siège est à LA TALAUDIERE (42350), Rue Salvador Allende, immatriculée

sous le n° 604 500 611 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Manuel PALABOST**, agissant en qualité de Président et Directeur Général, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **ETABLISSEMENTS LAURENT PERRIN** », SARL au capital de 8 000 €, dont le siège est à LARAJASSE (69590), Le Banc, immatriculée sous le n° 418 186 003 RCS LYON, représentée par **Monsieur Laurent PERRIN**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **SAINT LAURENT VIANDES** », SARL à capital variable, au capital actuel de 11 000€, dont le siège est à SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET (69930), ZA des Maisons Neuves, immatriculée sous le n° 435 256 516 RCS LYON, représentée par **Monsieur Laurent PERRIN**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- **Monsieur Pascal PUPIER**, né le 8 mai 1958 à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (Rhône), de nationalité française, marié avec **Madame Blandine FAYOLLE** le 30 juin 1984, à la mairie de SAINT ETIENNE (Loire), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
  demeurant à SAINT MARTIN EN HAUT (69650), La Carrière,

- Le syndicat « **SYNDICAT DES ELEVEURS DE MOUTONS DE LA LOIRE** », syndicat dont le siège est à BALBIGNY (42510), ZI de Chanlat, représenté par **Madame Patricia PEND**, agissant en qualité de Co-Présidente, ayant tout pouvoir pour engager le syndicat en vertu de pouvoir particulier,

- **Monsieur Michel POMPORT** né le 23 février 1967 à MONTBRISON (Loire), marié avec **Madame Catherine FRECON** le 1er septembre 1990 à la mairie de CHALAIN LE COMTAL (Loire) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
  demeurant à FEURS (42110), La Selle,

- **Monsieur Manuel PALABOST**, né le 19 juillet 1975 à PARAY-LE-MONIAL (Saône et Loire), de nationalité française, marié avec **Madame Agnès SOUZY** le 21 juin 1997 à la mairie de GREZOLLES (Loire), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
  demeurant à CHAZELLES SUR LYON (42140), 22 rue Flechet,

- **Monsieur Olivier PERRET**, né le 5 juillet 1971 à SAINT ETIENNE (Loire), de nationalité française, marié avec **Madame Florence CORNET** le 12 août 1995 à la mairie de SAINT NIZIER DE FORNAS (Loire), sous le régime légal de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BRUNEL, Notaire à SAINT GALMIER (Loire) le 31 juillet 1995,
  demeurant à SAINT GALMIER (42330), La Veillère,

- **Monsieur Michel CARTERON**, né le 4 octobre 1959 à SAINT ETIENNE (Loire), de nationalité française, marié avec **Madame Marie-Laure THIVILLIER** le 9 avril

1994 à la mairie de CHEVRIERES (42140), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
demeurant : 373 Chemin de Relave – 42140 CHEVRIERES,

- la société « **EARL PORMIL** », SARL au capital de 8 000 €, dont le siège est à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), Les Fonds, immatriculée sous le n° 428 657 530 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Rémi RIZAND**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **QUIQUANDON VIANDES** », SAS au capital de 40 000 €, dont le siège est à SURY-LE-COMTAL (42450), Rue Gambetta, immatriculée sous le n° 403 360 613 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur René QUIQUANDON**, agissant en qualité de Président, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la **Chambre d'Agriculture de la Loire**, Etablissement Public dont le siège est à ST PRIEST EN JAREZ (42270), 43 Avenue Albert Raimond, représentée par son Président Monsieur Raymond VIAL, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la **Chambre de Commerce et d'Industrie de SAINT-ETIENNE/MONTBRISON**, Etablissement Public dont le siège est à ST ETIENNE (42100), 57 Cours Fauriel, représentée par son Président Monsieur André MOUNIER, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la **Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Loire**, Etablissement Public dont le siège est à ST ETIENNE (42000), Rue de l'Artisanat et du Concept, représentée par son Président Monsieur Jean-André PORTENEUVE, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC DE PERUSEL** », GAEC au capital de 120.000 €, dont le siège est à SAINT GENEST MALIFAUX (42660), « Pérusel », immatriculée sous le n° 529 265 589 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Alexandre TEYSSIER**, agissant en qualité de co-gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC LA FERME DES PRES FLEURIS** », GAEC au capital de 1.500 €, dont le siège est à SAINT MARTIN EN HAUT (69850), « Le Brouillon », immatriculée sous le n° 532 899 911 RCS LYON, représentée par **Monsieur Michel CHIPIER**, agissant en qualité de co-gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC D'ABOEN COLOMBIER** », GAEC au capital de 137.400 €, dont le siège est à SAINT MARCELLIN EN FOREZ (42680), « Aboen », immatriculée sous le n° 432 065 415 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Christophe COLOMBIER**, agissant en qualité de co-gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- **Madame Edith PALLANDRE née MARTIN** le 27 octobre 1977 à FEURS (Loire), épouse de Monsieur Patrice PALLANDRE,
  mariés tous deux le 13 juillet 2002 à la mairie de GREZIEUX-LE-MARCHE (Rhône), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
  demeurant ensemble : « La Thiéry » - 42330 SAINT-GALMIER,

- **Monsieur Gérard PITIOT**, né le 1er mars 1961 à SAINT PAUL EN JAREZ (Loire), époux de Madame Renée BACHE,
  mariés tous deux le 3 juillet 1983 à la mairie de LA VALLA EN GIER (Loire), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
  demeurant ensemble : « La revolanche » - 42740 SAINT PAUL EN JAREZ,

- la société « **EARL DUBOIS** », EARL au capital de 195.367 €, dont le siège est à CHAMBOEUF (42330), « La Tallodière », immatriculée sous le n° 823 740 493 RCS SAINT-ETIENNE, représentée par **Monsieur Sébastien DUBOIS**, agissant en qualité de Gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

## Article 6 - Apports

Il est apporté à la société :

**Apports en numéraire.**

*1) A la constitution de la SAS le 26 juillet 2012 :*

Une somme de Cent Cinquante Quatre Mille Cinq Cents Euros (154.500€), soit :

- La société « LA FERME DU BERTHOLET »,
  une somme de neuf mille Euros (9 000 €),
  ci ..... 9 000 €

- La société « EARL DU DOMAINE DE LA VIOLETIERE »,
  une somme de six mille Euros (6 000 €),
  ci ..... 6 000 €

- La société « GAEC DU VIZEZY »,
  une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
  ci ..... 1 500 €

- La société « GAEC CARTERON CHARVOLIN »,
  une somme de trois mille Euros (3 000 €),
  ci ..... 3 000 €

- La société « GAEC DU MOULIN CHARTREUX »,

une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
ci ..... 1 500 €

- La société « GAEC CHAZAL »,
une somme de mille Euros (1 000 €),
ci ..... 1 000 €

- Monsieur Philippe CHORIER,
une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
ci ..... 1 500 €

- La société « GAEC DE L'AGNEAU DU PILAT »,
une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
ci ..... 1 500 €

- La société « GAEC DE CRUZOLLES »,
une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
ci ..... 1 500 €

- La société « GAEC DE LA RENAUDIERE »,
une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
ci ..... 1 500 €

- La société « GAEC DES 4 VENTS »,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci ..... 3 000 €

- Monsieur Ludovic GAY,
une somme de mille Euros (1 000 €),
ci ..... 1 000 €

- Monsieur Christian GUYOT,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci ..... 3 000 €

- Monsieur Nicolas JOANNIN,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci ..... 3 000 €

- La société « GAEC DES CHOMETTES »,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci ..... 3 000 €

- La société « GAEC DES PAQUERETTES »,
une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
ci ..... 1 500 €

- Monsieur Didier MAISSE,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci ..... 3 000 €

- La société « GAEC FERME MARGOT »,
  une somme de neuf mille Euros (9 000 €),
  ci ..... 9 000 €

- La société « GAEC FERME DE LA PLACE »,
  une somme de trois mille Euros (3 000 €),
  ci ..... 3 000 €

- La société « GAEC DE LA COLLINE »,
  une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
  ci ..... 1 500 €

- La société « GAEC DES HAUTES CHAUMES »,
  une somme de trois mille Euros (3 000 €),
  ci ..... 3 000 €

- La société « SAS LES GRIOLLES »,
  une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
  ci ..... 1 500 €

- La société « EARL JULLIEN »,
  une somme de trois mille Euros (3 000 €),
  ci ..... 3 000 €

- La société « GAEC FERME DU TERROIR »,
  une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
  ci ..... 1 500 €

- La société « GAEC DU BRUYAS »,
  une somme de trois mille Euros (3 000 €),
  ci ..... 3 000 €

- La société « EARL DES PERVENCHES »,
  une somme de mille Euros (1 000 €),
  ci ..... 1 000 €

- La société « GAEC DU LOGIS NEUF »,
  une somme de neuf mille Euros (9 000 €),
  ci ..... 9 000 €

- La société « EARL FOURNAND »,
  une somme de neuf mille Euros (9 000 €),
  ci ..... 9 000 €

- Monsieur Bertrand CLAVELLOUX,
  une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
  ci ..... 1 500 €

- La société « GAEC FERME DES BLEUETS »,

une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
ci ..... 1 500 €

- La société « SOCIETE D'ACHATS EN COMMUN LA BOUCHERE »,
une somme de vingt-cinq mille Euros (25 000 €),
ci ..... 25 000 €

- La société « ETABLISSEMENTS LAURENT PERRIN »,
une somme de sept mille Euros (7 000 €),
ci ..... 7 000 €

- La société « SAINT LAURENT VIANDES »,
une somme de dix-huit mille Euros (18 000 €),
ci ..... 18 000 €

- Monsieur Pascal PUPIER
une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
ci ..... 1 500 €

- Le syndicat « SYNDICAT DES ELEVEURS DE MOUTONS DE LA LOIRE »,
une somme de mille Euros (1 000 €),
ci ..... 1 000 €

- Monsieur Michel POMPORT
Une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
ci..... 1 500 €

- Monsieur Manuel PALABOST,
une somme de mille Euros (1 000 €),
ci ..... 1 000 €

- Monsieur Olivier PERRET,
une somme de mille Euros (1 000 €),
ci ..... 1 000 €

- Monsieur Michel CARTERON,
une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
ci ..... 1 500 €

- La société « EARL PORMIL »,
une somme de mille Euros (1 000 €),
ci ..... 1 000 €

- La société « QUIQUANDON VIANDES »,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci ..... 3 000 €

Pour un montant total de ..... **154 500 €**

correspondant à la valeur nominale de **154.500 actions**, qui ont été souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque « CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE », agence de SAINT PRIEST EN JAREZ (42270), où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

2) *Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 26 octobre 2015 :*

Il a été apporté le 26 octobre 2015 une somme totale de 35.000 €, soit :

- La Chambre d'Agriculture de la Loire,
  une somme de Vingt Mille Euros (20.000 €),
  ci ..... 20.000 €

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne,
  une somme de Dix Mille Euros (10.000 €),
  ci ..... 10.000 €

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Loire,
  une somme de Cinq Mille Euros (5.000 €),
  ci ..... 5.000 €

  Soit un montant total de ..... **35.000 €**

correspondant à la valeur nominale de **35.000 actions**, qui ont été souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque « CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE », où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

3) *Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2016 :*

Il a été apporté le 24 mai 2016 une somme totale de 12.000 €, respectivement par :

- Le GAEC DE PERUSEL,
  une somme de Mille Euros (1.000 €),
  ci ..... 1.000 €

- Le GAEC LA FERME DES PRES FLEURIS,
  une somme de Trois Mille Euros (3.000 €),
  ci ..... 3.000 €

- Le GAEC D'ABOEN COLOMBIER,
  une somme de Six Mille Euros (6.000 €),
  ci ..... 6.000 €

- Madame Edith PALLANDRE,
  une somme de Mille Euros (1.000 €),
  ci ..... 1.000 €

- Monsieur Gérard PITIOT,
  une somme de Mille Euros (1.000 €),
  ci ..... 1.000 €

  Soit un montant total de ..... **12.000 €**

correspondant à la valeur nominale de **12.000 actions**, qui ont été souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque « CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE », où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

*4) Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2018 :*

Il a été apporté le 31 mai 2018 une somme totale de 3.000 €, respectivement par :

- Le GAEC DE PERUSEL,
  une somme de Cinq Cents Euros (500 €),
  ci ..... 500 €

- La SAS LES GRIOLLES,
  une somme de Mille Cinq Cents Euros (1.500 €),
  ci ..... 1.500 €

- L'EARL DUBOIS,
  une somme de Mille Euros (1.000 €),
  ci ..... 1.000 €

  Soit un montant total de ..... **3.000 €**

correspondant à la valeur nominale de **3.000 actions**, qui ont été souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque « CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE », où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

**Article 7 - Capital social**

*1) A la constitution de la société le 26 juillet 2012 :*

Le capital de la société est fixé à la somme de Cent Cinquante Quatre Mille Cinq Cent Euros (154.500 Euros) divisé en 154.500 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

*2) Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 26 octobre 2015 :*

Le capital de la société est porté à la somme de Cent Quatre Vingt Neuf Mille Cinq Cent Euros (189.500 Euros) divisé en 189.500 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

*3) Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2016 :*

Le capital de la société est porté à la somme de Deux Cent Un Mille Cinq Cent Euros (201.500 Euros) divisé en 201.500 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

*4) Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2018 :*

Le capital de la société est porté à la somme de Deux Cent Quatre Mille Cinq Cents Euros (204.500 Euros) divisé en 204.500 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

**VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION : Formalités.**

Les décisions de la présente Assemblée seront publiées conformément aux lois et règlements en vigueur.

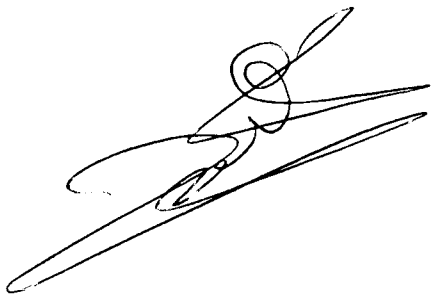
A cet effet, il est confié à **Monsieur Bruno BERTHOLET,** Président, le soin d'accomplir toutes les démarches administratives consécutives à cette modification.

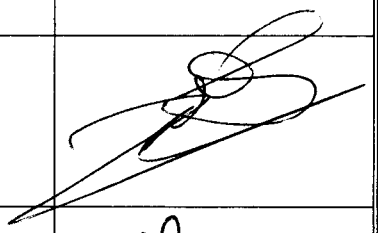
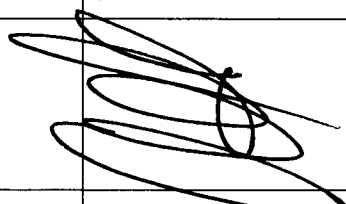
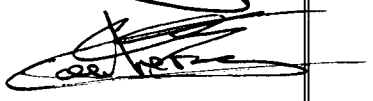
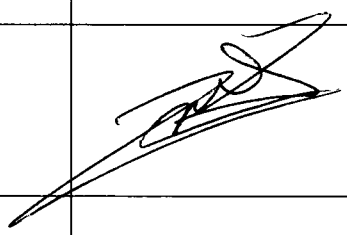
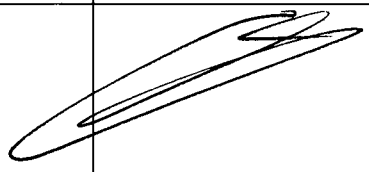
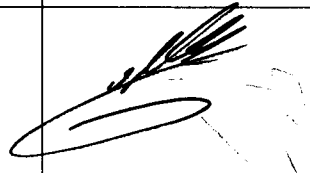
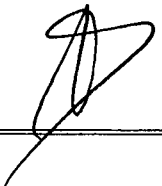
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

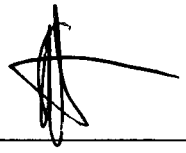
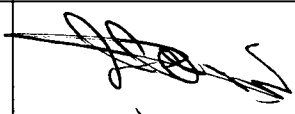
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

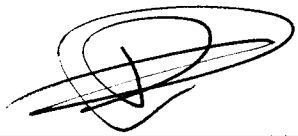
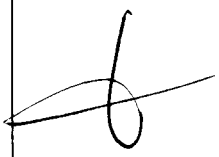
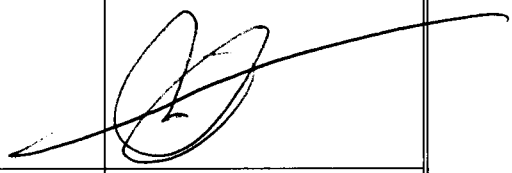
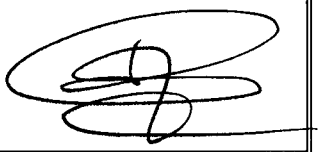
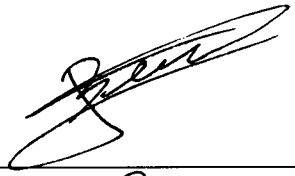
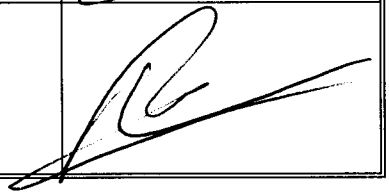
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les actionnaires, en dix (10) exemplaires.

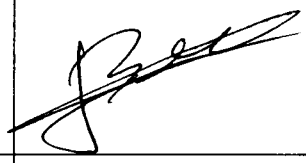
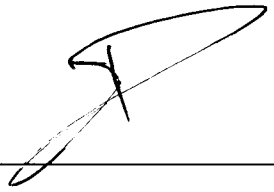
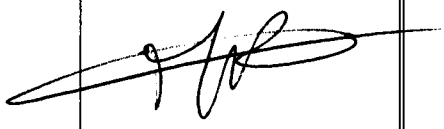
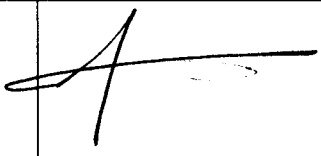
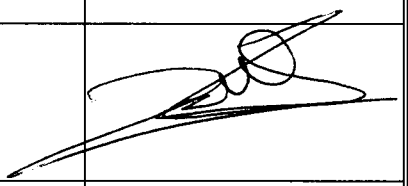
LE PRESIDENT
Monsieur Bruno BERTHOLET



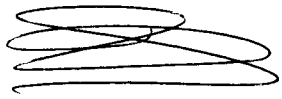
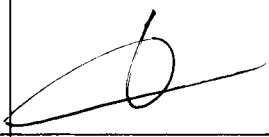
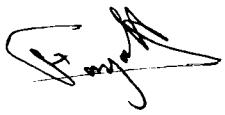
| N° | ACTIONNAIRE | REPRESENTANT LEGAL | SIGNATURE |
|---|---|---|---|
| 1 | SARL « LA FERME BERTHOLET »<br>Les Perrotins<br>42480 LA FOUILLOUSE | Bruno BERTHOLET |  |
| 2 | EARL DU DOMAINE DE LA VIOLETIERE<br>La Violetière<br>42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT | Jean-François BLANC |  |
| 3 | GAEC DU VIZEZY<br>Courreau<br>42940 SAINT BONNET LE COURREAU | Dominique BROSSE |  |
| 4 | GAEC CARTERON CHARVOLIN<br>Les Loives<br>69590 LARAJASSE | Maurice CARTERON |  |
| 5 | GAEC DU MOULIN DES CHARTREUX<br>Le Moulin<br>42800 SAINTE CROIX EN JAREZ | David CHATAIGNON |  |
| 6 | GAEC CHAZAL<br>Le Sapt<br>42540 SAINT BONNET LE COURREAU | Franck CHAZAL | |
| 7 | Monsieur Philippe CHORIER<br>27 rue Anatole France<br>42800 RIVE DE GIER | |  |
| 8 | GAEC L'AGNEAU DU PILAT<br>Avaize<br>42740 LA TERRASSE SUR DORLAY | Daniel COTE | |
| 9 | GAEC DE CRUZOLLES<br>Cruzolles<br>42990 SAINT GEORGES EN COUZAN | Thierry DERORY | |
| 10 | GAEC DE LA RENAUDIERE<br>La Renaudière<br>42400 SAINT CHAMOND | David FAYOLLE |  |
| 11 | GAEC DES 4 VENTS<br>La Grande Grange<br>42140 FONTANES | Michel GANDHILON |  |

| N° | ACTIONNAIRE | REPRESENTANT LEGAL | SIGNATURE |
|---|---|---|---|
| 12 | Monsieur Ludovic GAY<br>Vergelas<br>42740 SAINT PAUL EN JAREZ | | |
| 13 | Monsieur Christian GUYOT<br>Rue du Forez<br>42140 GRAMMOND | |  |
| 14 | Monsieur Nicolas JOANIN<br>6 Chemin du Sablat<br>42600 ECOTAY L'OLME | | |
| 15 | GAEC DES CHOMETTES<br>Meyrieux<br>42170 CHAMBLES | Pierre JOUSSERAND |  |
| 16 | GAEC DES PÂQUERETTES<br>355 chemin de Vaugelas<br>42800 CHATEAUNEUF | Jean-Yves MOUTON | |
| 17 | Monsieur Didier MAISSE<br>Arcy<br>42600 ESSERTINE | |  |
| 18 | GAEC FERME MARGOT<br>Le Vernay<br>42660 SAINT GENEST MALIFAUX | Jean-François MARGOT |  |
| 19 | GAEC FERME DE LA PLACE<br>489 route des Frênes<br>42740 LA TERRASSE SUR DORLAY | David MATRICON | |
| 20 | GAEC DE LA COLLINE<br>Crêt Boissonière<br>42800 SAINT MARTIN LA PLAINE | Thierry MONTAGNY |  |
| 21 | GAEC DES HAUTES CHAUMES<br>Foin<br>42600 ROCHE EN FOREZ | Jean-Paul MAISSE |  |
| 22 | SAS LES GRIOLLES<br>Foin<br>42600 ROCHE EN FOREZ | Jean-Paul MAISSE |  |

| N° | ACTIONNAIRE | REPRESENTANT LEGAL | SIGNATURE |
|---|---|---|---|
| 23 | EARL JULLIEN<br>La Plaine<br>42800 SAINT JOSEPH | Thierry JULLIEN | |
| 24 | GAEC FERME DU TERROIR<br>36 rue du Onze Novembre<br>42610 SAINT ROMAIN LE PUY | David DECELLE |  |
| 25 | GAEC DU BRUYAS<br>Le Bruyas<br>42140 SAINT DENIS SUR COISE | Dominique GIGANDON |  |
| 26 | EARL DES PERVENCHES<br>Poizat<br>42570 SAINT HEAND | Michel GRANGE |  |
| 27 | GAEC DU LOGIS NEUF<br>Le Logis Neuf<br>69440 MORNANT | Ludovic CURABET |  |
| 28 | EARL FOURNAND<br>La Flachardière<br>69610 LES HALLES | Florent BERTHIER |  |
| 29 | Monsieur Bertrand CLAVELLOUX<br>Presles<br>42210 L'HOPITAL LE GRAND | | |
| 30 | GAEC « FERME DES BLEUETS »<br>Croix Carrière<br>69850 SAINT MARTIN EN HAUT | François FAYOLLE |  |
| 31 | SOCIETE LA BOUCHERE<br>Rue Salvador Allende<br>42350 LA TALAUDIERE | Manuel PALABOST |  |
| 32 | ETABLISSEMENTS LAURENT PERRIN<br>Le Banc<br>69590 LARAJASSE | Laurent PERRIN |  |

| N° | ACTIONNAIRE | REPRESENTANT LEGAL | SIGNATURE |
|---|---|---|---|
| 33 | SAINT LAURENT VIANDES<br>ZA des Maisons Neuves<br>69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET | Laurent PERRIN |  |
| 34 | Monsieur Pascal PUPIER<br>La Carrière<br>69650 SAINT MARTIN EN HAUT | |  |
| 35 | SYNDICAT DES ELEVEURS DE MOUTONS DE LA LOIRE<br>ZI de Chanlat<br>42510 BALBIGNY | Patricia PEND | |
| 36 | Monsieur Michel POMPORT<br>La Selle<br>42110 FEURS | | |
| 37 | Monsieur Manuel PALABOST<br>22 rue Flechet<br>42140 CHAZELLES SUR LYON | |  |
| 38 | Monsieur Olivier PERRET<br>La Veillère<br>42330 SAINT GALMIER | |  |
| 39 | Monsieur Michel CARTERON<br>373 Chemin de Relave<br>42140 CHEVRIERES | |  |
| 40 | EARL PORMIL<br>Trecisse<br>42940 SAINT BONNET LE COURREAU | Rémi RIZAND | |
| 41 | QUIQUANDON VIANDES<br>Rue Gambetta<br>42450 SURY LE COMTAL | René QUIQUANDON | |
| 42 | Chambre d'Agriculture de la Loire<br>43 Avenue Albert Raimond<br>42270 SAINT PRIEST EN JAREZ | Raymond VIAL | |

| N° | ACTIONNAIRE | REPRESENTANT LEGAL | SIGNATURE |
|---|---|---|---|
| 43 | Chambre de Commerce et d'Industrie de St-Etienne/Montbrison<br>57 Cours Fauriel<br>42100 SAINT-ETIENNE | Georges DUBESSET | |
| 44 | Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Loire<br>Rue de l'Artisanat et du Concept<br>42000 SAINT-ETIENNE | François MEONS | |
| 45 | GAEC DE PERUSEL<br>« Pérusel »<br>42660 SAINT GENEST MALIFAUX | Alexandre TEYSSIER | |
| 46 | GAEC LA FERME DES PRES FLEURIS<br>« Le Brouillon »<br>69850 SAINT MARTIN EN HAUT | Michel CHIPIER | |
| 47 | GAEC D'ABOEN COLOMBIER<br>« Aboen »<br>42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ | Christophe COLOMBIER | |
| 48 | Madame Edith PALLANDRE<br>« La Thiéry »<br>42330 SAINT-GALMIER | | |
| 49 | Monsieur Gérard PITIOT<br>« La Revolanche »<br>42740 SAINT PAUL EN JAREZ | | |
| 50 | GAEC L'ART DU COCHON BIO<br>« Doivin Murigneux »<br>42800 TARTARARS | Philippe CHORIER | |
| 51 | GAEC LA FERME MARGOT<br>Le Vernay<br>42660 SAINT GENEST MALIFAUX | Christophe MARGOT | |
| 52 | SAS DE LA COLLINE<br>« Crêt de la Boissonnière »<br>42800 SAINT MARTIN LA PLAINE | Thierry MONTAGNY | |

| N° | ACTIONNAIRE | REPRESENTANT LEGAL | SIGNATURE |
|---|---|---|---|
| 53 | SAS FERME DU TERROIR<br>36 Rue du 11 Novembre<br>42610 SAINT ROMAIN LE PUY | David DECELLE |  |
| 54 | EARL DUBOIS<br>« La Tallodière »<br>42330 CHAMBOEUF | Sébastien DUBOIS |  |
| 55 | Monsieur Maurice CARTERON<br>Le Bourg, rue des Forgerons<br>42140 MARCENOD | |  |
| 56 | Monsieur Dominique GIGANDON<br>« Le Bruyas »<br>42140 SAINT DENIS SUR COISE | |  |
| 57 | Monsieur François FAYOLLE<br>« Croix Carrière »<br>69850 SAINT MARTIN EN HAUT | |  |

**« ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON » -**
**« APAB »**
**SAS au capital de 201.500,00 Euros**
**Siège Social : Rue Amélia Earhardt,**
**42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON.**
**788 795 300 R.C.S. SAINT-ETIENNE.**

# Arrêté de compte courant

Je soussigné,

- Monsieur Bruno BERTHOLET, demeurant : « La Croix Blanche » – 42480 LA FOUILLOUSE,

Agissant en qualité de Président de la société « ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON » - « APAB », SAS au capital de 201.500 €, dont le siège social est à ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire), Rue Amélia Earhardt,

Rappelle que les actionnaires ont été informés d'une augmentation de capital d'un montant de 500 €, certains actionnaires ont décidé de souscrire à cette augmentation de capital par voie de compensation. Un accord unanime semble se dessiner pour qu'il soit procédé en une seule fois à la décision d'augmenter le capital et à sa réalisation.

En conséquence, arrête les comptes courants des associés en vue de la libération des parts sociales émises suite à l'augmentation du capital de la société par voie de compensation avec leurs créances liquides et exigibles sur la société.

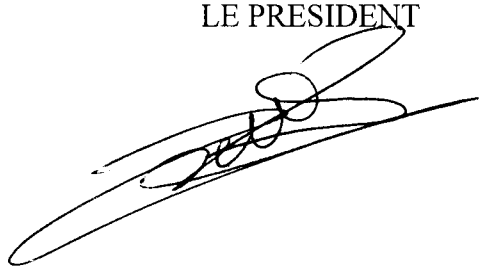
Déclare que ces comptes courants ne font l'objet d'aucune convention de blocage et que le montant en est exigible à tout moment, savoir :

- le **« GAEC DE PERUSEL »,** GAEC au capital de 120.000 €, dont le siège est à SAINT GENEST MALIFAUX (42660), « Pérusel », immatriculée sous le n° 529 265 589 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Alexandre TEYSSIER**, agissant en qualité de co-gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier : solde créditeur 500 €.

Total : 500 €.

Par ailleurs, constate que les écritures comptables font ressortir que le « GAEC DE PERUSEL » est titulaire, au jour de la souscription, d'une créance liquide et exigible sur la société d'un montant de 500 €.

LE PRESIDENT



L'EXPERT-COMPTABLE

Je soussignée, Madame Agnès GOULERET - SARL AGESCO CONSEILS, Expert-Comptable de la société « ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON » - « APAB », déclare exact l'arrêté des comptes établi par Monsieur Bruno BERTHOLET, Président, et atteste que les créances objet de la libération par compensation sont bien certaines, liquides et exigibles.

Fait à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire),
Le 31 mai 2018.



**CREDIT AGRICOLE**
**LOIRE HAUTE LOIRE**

**PRO-AGRI ST ETIENNE**
**94 RUE BERGSON**
**42007 ST ETIENNE**
Tél. : 04 77 79 00 78
Fax : 04 77 79 59 83

# ATTESTATION
# AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire,

Atteste qu'il a été déposé par :

| Raison sociale | Numéro SIREN | Montant versé en € |
|---|---|---|
| SAS LES GRIOLLES | 533174272 | 1 500,00 |

Cette somme représente sa participation à une augmentation du capital de la société :

- Forme juridique : SAS
- Raison sociale : ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX-BOUTHEON
- N° Immatriculation : 78879530000029
- RCS de : ST ETIENNE

Ces fonds resteront bloqués jusqu'à la délivrance du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire constatant l'augmentation de capital.

Fait à ST ETIENNE, le 25 Mai 2018

Pour servir et valoir ce que de droit

CRÉDIT AGRICOLE
LOIRE HAUTE-LOIRE
Place Massenet - LA TERRASSE
42000 SAINT-ETIENNE
Tél. 04 77 74 11 27 - Fax 04 77 74 54 32



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Loire Haute-Loire société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à St-Etienne - 94 rue Bergson BP524 42007 ST ETIENNE Cedex 1 et le siège administratif est à Le Puy en Velay
16 avenue Jeanne d'Arc, CS 80001 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX - 380 386 854 RCS ST-ETIENNE - code APE 6419Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 097 auprès de l'Organisme pour le registre des Intermédiaires en Assurances
Téléphone 04 77 79 55 00 - Télécopie 04 77 79 57 49

**CREDIT AGRICOLE**
**LOIRE HAUTE LOIRE**

**PRO-AGRI ST ETIENNE**
**94 RUE BERGSON**
**42007 ST ETIENNE**
Tél. : 04 77 79 00 78
Fax : 04 77 79 59 83

# ATTESTATION
# AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire,

Atteste qu'il a été déposé par :

| Raison sociale | Numéro SIREN | Montant versé en € |
|---|---|---|
| EARL DUBOIS | 823740493 | 1 000,00 |

Cette somme représente sa participation à une augmentation du capital de la société :

- Forme juridique : SAS
- Raison sociale : ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX-BOUTHEON
- N° Immatriculation : 78879530000029
- RCS de : ST ETIENNE

Ces fonds resteront bloqués jusqu'à la délivrance du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire constatant l'augmentation de capital.

Fait à ST ETIENNE, le 25 Mai 2018

Pour servir et valoir ce que de droit.

CRÉDIT AGRICOLE
LOIRE HAUTE-LOIRE
Place Massenet - LA TERRASSE
42000 SAINT-ETIENNE
Tél. 04 77 74 11 27 - Fax 04 77 74 54 32

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Loire Haute-Loire société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à St-Etienne - 94 rue Bergson BP524 42007 ST ETIENNE Cedex 1 et le siège administratif est à Le Puy en Velay 16 avenue Jeanne d'Arc, CS 80001 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX - 380 386 854 RCS ST-ETIENNE - code APE 6419Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 097 auprès de l'Organisme pour le registre des Intermédiaires en Assurances
Téléphone 04 77 79 55 00 - Télécopie 04 77 79 57 49

R4... : I_COM_CO_ATTES_AUG_CAP_SOC_V01_003-2018.01.29.13.03.18.36

# GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN
# L'ART DU COCHON BIO
# STATUTS

Par acte sous seing privé,

Entre :

- **Monsieur Philippe, Matthieu CHORIER,** agriculteur, né le 2 mai 1974 à CHAMBERY (Savoie), ayant conclu, le 10 mars 2004, au Tribunal d'Instance de VILLEURBANNE (Rhône), un pacte civil de solidarité avec Madame Myriam, Sandidévi, Geneviève NANDAGOBALOU, institutrice, née le 2 juillet 1969 à LYON 4ème art (Rhône),

demeurant ensemble 671 route de Burlat, 42800 GENILAC,

- **Monsieur Gauthier, Marie, Dominique RICORDEAU,** né le 14 mai 1978 à MONTEREAU FAULT YONNE (Seine et Marne), époux de Madame Emilie SAUVIGNET, née le 20 mars 1980 à FIRMINY (Loire), mariés tous deux le 14 décembre 2007 au Consulat Général de France de TANANARIVE (République de MADAGASCAR), sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, puis sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage établi pardevant Me Guillaume DENIEUIL, Notaire associé au sein de la SCP « SCP Guy DENIEUIL, Hervé DENIEUIL, Guillaume DENIEUIL et Sébastien DENIEUIL », à ST ETIENNE (Loire), en date du 6 septembre 2017,

demeurant ensemble 1270 route des Bourdonnes, 42800 GENILAC,

Il est formé un *GAEC*, société civile de personnes, régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par le titre III de la loi du 24 juillet 1867, par la loi n° 62.917 du 8 août 1962 modifiée créant les *GAEC* par les décrets n° 64.1193 et 64.1194 du 3 décembre 1964, par les textes subséquents et les présents statuts.

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, et soient conformes aux textes régissant les *GAEC*.
La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés, dans les conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le groupement prend la dénomination de « **Groupement Agricole d'Exploitation en Commun L'ART DU COCHON BIO** », par abréviation « **GAEC L'ART DU COCHON BIO** ». Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres : « **Groupement agricole d'exploitation en commun L'ART DU COCHON BIO** », précédée ou suivie de la mention « société civile », ainsi que le montant du capital social en précisant si celui-ci est variable et le numéro d'immatriculation.

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé lieu-dit : « **Doivin** », **Murigneux, 42800 TARTARAS.**



GR pc

## ARTICLE 4 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

## ARTICLE 5 - APPORTS AU GAEC.

### 1 - Apports de Monsieur Philippe CHORIER :

**APPORTS EN NATURE**

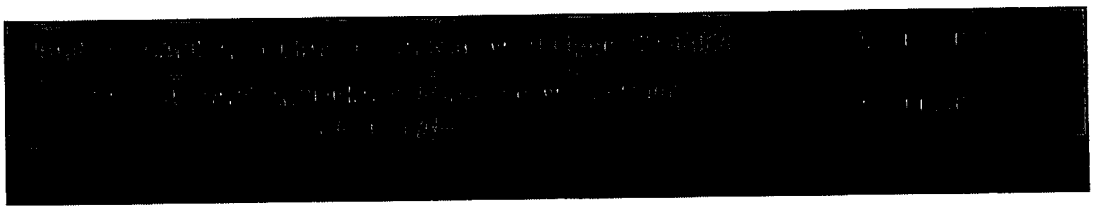
| | |
|---|---|
| - Bâtiments, aménagements sur sol d'autrui | 29.109,00 |
| - Aménagements parc et cabane mobile | 6.734,00 |
| - Tracteur john deere | 7.000,00 |
| - tracteur deutz | 2.745,00 |
| - citroën berlingo + peugeot 205 + remorque auto | 7.200,00 |
| - autres matériels agricoles, d'élevage et vente | 9.688,00 |
| - animaux reproducteurs (12 truies et 2 verrats) | 8.900,00 |
| - animaux engraissement (110 porcs de tous âges) | 15.500,00 |
| - avance + stock salaisons + consommables | 6.088,00 |
| - SAS APAB | 1.500,00 |
| - SARL AU PRE DE MA VIANDE | 3.168,00 |
| - Cuma TARTARAS et SAINT JOSEPH | 2.070,00 |
| - Alterconso | 280,00 |
| - Banque CREDIT AGRICOLE | 380,00 |
| - Capital restant dû sur emprunt CAM CENTRE EST | **- 10.362,00 €** |



GR pc

2 - Apports de Monsieur Gauthier RICORDEAU :

**Apport de 50 % du capital d'exploitation, acquis ce jour de Monsieur Philippe CHORIER : 45.000,00 €.**



Le groupement aura la propriété des biens meubles et immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il supportera, le cas échéant, à compter de ce jour, la charge du passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

## ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial est fixé à la somme de **quatre-vingt-dix mille euros (90.000 €).** Il peut être porté jusqu'à un capital statutaire de 305 000 Euros et peut être réduit jusqu'à la moitié de ce dernier, sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 500 Euros. Le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués.

## ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Le capital social qui s'élève à la somme de **quatre-vingt-dix mille euros (90.000 €),** est divisé en **neuf cents** (900) parts sociales de CENT Euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 900, entièrement libérées compte-tenu des apports originaires ci-dessus, réparties ainsi qu'il suit :

- **M. Philippe CHORIER : 450 parts sociales de 100 € numérotées de 1 à 450,**
  **ci 45.000 €uros**

- **M. Gauthier RICORDEAU : 450 parts sociales de 100 €, numérotées de 451 à 900,**
  **ci 45.000 €uros**

**Total égal au nombre de parts composant le capital social :**
**900 parts,** **Ci 90.000 €uros**

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 90% du capital social si le *GAEC* comprend deux associés ; plus de 80% du capital social si le *GAEC* comprend plus de deux associés.
Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles.

## ARTICLE 8 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.
Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



GR PC

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai de un mois à compter de sa demande.

A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :
1°) être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
2°) faire l'objet des formalités de publicité requises.

## ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS (A TITRE ONEREUX)

I FORME DE LA CESSION
Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par acte écrit, authentique ou sous seing privé.
Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.
Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II. MODALITE DE LA CESSION

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le *GAEC* comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés est subordonnée à l'accord unanime des autres associés donné dans les conditions suivantes :

1- Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses associés, son projet de cession, en indiquant les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire(s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu :
2- l'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant ;
3- lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifié au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée ;
4- s'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :
- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.
- Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, l'acquisition est faite, sauf convention contraire, en priorité par celui qui détenait auparavant le plus petit nombre de parts.

Le nom du (des) acquéreur(s) proposé(s), associé(s) ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les trente jours de la réception de la notification.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les trois mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans ce délai la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois.
Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.
Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III PRIX DE LA CESSION
En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des Référés et sans recours possible.



GA PC

IV PUBLICITE DE LA CESSION DES PARTS

Toute cession de parts doit :
1° être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément dont relève le *GAEC*,
2° faire l'objet des formalités de publicité requises.

## ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS DE CAPITAL (A TITRE GRATUIT)

### I. TRANSMISSION « ENTRE VIFS »

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.
Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement, à son associé ou à chacun de ses coassociés, indiquant les noms, prénoms, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaires, ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.
L'agrément du (des) donataires est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.
Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.
En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II TRANSMISSION PAR DECES

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé : les ayants droits de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréé par l'associé ou les associés survivants.

1°) - A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants, doivent dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droits.

2°) - L'agrément des ayants droits est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.
En cas d'agrément, les ayants droits font partie du groupement au lieu et place de leur auteur.
En cas de refus ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9-II ci-dessus.
Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3°) Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droits de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivant(s), à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droits de l'associé décédé.

III FORME DES NOTIFICATIONS

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV PUBLICITE

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :
1°) être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément dont relève le *GAEC*
2°) faire l'objet des formalités de publicité requises.



GR PC

## TITRE III. APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

### ARTICLE 11 - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées « Parts d'industrie ». Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date de retrait ou du décès de leur titulaire.
Les associés fixent par convention particulière approuvée par l'Assemblée Générale, la durée, les modalités de la participation au groupement des porteurs de parts d'industrie et celle de leur retrait.

## TITRE IV - BIENS MIS A DISPOSITION

### ARTICLE 12 - BIENS MIS A DISPOSITION

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

## TITRE V - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

### ARTICLE 13 - PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.
Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associée prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants :

1. sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études. Cette dispense d'une durée de 1an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

2. A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

3. A l'associé justifiant d'un an au moins, de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupe.
Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.
Elles sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense au comité départemental d'agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.



GR PC

## ARTICLE 14 - REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder six SMIC par mois. Dans la limite de un à six SMIC, elle constitue une charge pour le groupement.

## ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis à vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital qu'il possède. Chaque associé porteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.
Vis à vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteurs de parts de capital ou d'industrie est indéfinie.

# TITRE VI - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

## ARTICLE 16 - GERANCE

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1. **Nomination**
Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2. **Révocation**
Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.
La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. **Démission**
Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) coassociés.
Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de trente jours, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4. **Vacance**
Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale, dans le délai de trente jours de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;

- où demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.
Le décès, la démission, la révocation du(des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5. **Publicité**
La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées dans les formes requises.

6. **Pouvoirs et Obligations**
*a) Pouvoirs*
Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.



GR

Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

*b) Obligations*
le(s) gérant(s) doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

*c) Responsabilités*
Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

## ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1 - Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser ou arrêter les comptes.
Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion ;
Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :
- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des propositions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.
Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2 - Compétence et attribution de l'assemblée

A - Le *GAEC* comprend deux associés :
Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :
- l'administration et la gestion du groupement,
- la nomination du (des) gérant(s),
- la demande de tout emprunt,
- la constitution de toute garantie et sûreté,
- la modification des statuts du groupement,
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou toute autre forme.



GR PC

B - Le *GAEC* comprend plus de deux associés :
Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés, les décisions concernant :
- l'administration et la gestion du groupement ;
- le nomination ou la révocation du (des) gérants ;
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- l'approbation du règlement intérieur.
Toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord ; elles concernent notamment :
- les demandes d'emprunt ;
- les conventions de mise à disposition ;
- les cessions et nantissements de parts sociales ;
- les modifications statutaires ;
- la transformation du *GAEC* en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou tout autre forme ;
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

3 - PROCES-VERBAUX
Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :
- la date et le lieu de la réunion
- les noms, prénom des associés présents ou représentés ;
- les noms, prénom, qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voies et le résultat des votes.
Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.
Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4 - CALCUL DES VOIX
Chaque associé dispose d'une voix et s'il est mandaté, de celle de son mandant.
Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

5 - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES
Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.
Tout associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.
Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s), des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée, cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

## ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le 8 septembre 2017 pour se terminer le 31 décembre 2017.

Une comptabilité doit être tenue selon les règles du plan comptable général agricole.

Des modifications pourront intervenir par simple décision d'Assemblée Générale, notamment pour des raisons fiscales. Mention en sera faite dans le registre des délibérations.

## ARTICLE 19 - DETERMINATION DU RESULTAT COMPTABLE

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

## ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 de statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition (s'il y a lieu) des résultats du dernier exercice.

1- BENEFICES
Les associés :
- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement de 5% sur les bénéfices, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint 25% du capital social ;
- fixent l'intérêt attribué aux parts de capital ;
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

2- PERTES
Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :
- apporteurs en industrie, selon les dispositions prévues à l'article 11 ;
- apporteurs en capital, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices des trois derniers exercices bénéficiaires.

# TITRE VII - RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

## ARTICLE 21 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son coassocié ou l'accord unanime des autres associés.
La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.
2 - La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les trois mois de la réception de sa demande.
3 - A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.
4 - Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.
5 - Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.
6 - En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9-III de statuts.
7 - A l'issue d'un délai de cinq années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.
Tout retrait réalisé doit :
1° être communiqué au secrétariat de la Formation Spécialisée d'agrément ;
2° faire l'objet des formalités de publicité requises.

## ARTICLE 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté de réserver aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.
En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés. Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17-1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les formes à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



GR PC

La décision d'exclusion doit :
1°) être communiquée au secrétariat de la Formation Spécialisée d'agrément,
2°) faire l'objet de formalités de publicité requises.

## ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Le *GAEC* est dissous :
1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.
2. Par l'accord unanime des associés de procéder à la dissolution anticipée du *GAEC*.
3. Par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal, le retrait du(des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.
4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.
5. Par l'annulation du contrat de société.
6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai de un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'est pas régularisée.

La décision de dissolution doit :
- être communiquée au secrétariat de la Formation Spécialisée d'agrément ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

## ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.
A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : « société en liquidation » ainsi que du (des) liquidateur(s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.
Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.
A défaut de nomination par le groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(les) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) sont expressément conférés par la décision qui le les) nomme. A défaut de précisions, il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ; convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il (s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement ;
- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission dans les conditions précisées ;
- doit (vent), à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
- le compte de liquidation ;
- le quitus à donner sa (leur) gestion ;
- la décharge de son (leur) mandat ;
- la clôture de la liquidation ;
- est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation ;
- doit (vent) procéder à la radiation du *GAEC* du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- informera (ont) le comité départemental d'agrément.



GR JC

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

## ARTICLE 25 - PARTAGE

I - Liquidation des droits des associés :

- Droits dans le capital social
- Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.
- Participation au boni de liquidation :

Au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices nets pendant les trois dernières années précédant la dissolution.
L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.
- Participation au mali de liquidation :
Le mali de liquidation est supporté par les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices nets des trois derniers exercices bénéficiaires.

II - Attribution des biens :

- les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable. L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.
- Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur sont répartis entre les copartageants. L'accord unanime des copartageants est requis.
- Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

# TITRE VIII - DIVERS

## ARTICLE 26 - CONCILIATION

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article 27 du décret du 3 décembre 1964 dont le nom est communiqué au secrétariat de la Formation Spécialisée d'Agrément.

## ARTICLE 27 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire ; ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

## ARTICLE 28 - AGREMENT

La présente société est constituée sous la condition suspensive de sa reconnaissance par le comité départemental d'agrément et, en cas d'appel, par le comité national d'agrément.

## ARTICLE 29 - PUBLICITE - FRAIS

Le groupement devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

Le *GAEC* supportera les frais et honoraires relatifs aux modifications décidées par ses associés en Assemblée Générale Extraordinaire.



GR

## ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Le Groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été, dès l'origine contractés par le *GAEC*.

## ARTICLE 31 - DECLARATIONS FISCALES

1. L'enregistrement des présentes est requis au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 821-1 du code général des impôts.

2. Le GAEC régulièrement constitué déclare s'assujettir à la TVA. Il s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser le bien.

**Fait à TARTARAS (Loire),**
**Le 8 septembre 2017**

**Monsieur Philippe CHORIER**

**Monsieur Gauthier RICORDEAU**

**Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT**
**SAINT-ETIENNE 1**
**Le 21/09/2017 Dossier 2017 17256, référence 2017 A 00169**
**Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €**
**Total liquidé : Zero Euro**
**Montant reçu : Zero Euro**
**L'Agent administratif des finances publiques**

Evelyne HAEGELIN
Agent des Impôts

# ORDRE DE MOUVEMENT

de valeurs mobilières non admises en SICOVAM
(Loi de finances pour 1982 - Décret du 2 mai 1983) Exemplaire

**Désignation de la Société Emettrice :**

« ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON » -
« APAB »
SAS au capital de 201.500 €
Rue Amélia Earhardt
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

**Nature des Titres (1) :**

ORDINAIRE

**Quantité (en lettres) :** **En chiffres**

MILLE CINQ CENTS 1.500

**PARTIE RÉSERVÉE AU TENEUR DU COMPTE**

CODE VALEUR

**NOM, Prénom (ou dénomination sociale) du Titulaire :**

Monsieur Philippe CHORIER
27 rue Anatole France
42800 RIVE DE GIER

**Demande la réalisation du mouvement ci-après (2) :**

APPORT D'ACTIONS

**au profit de (Etat-civil ou dénomination sociale et adresse du Bénéficiaire) :** *Suite au verso éventuellement*

GAEC L'ART DU COCHON BIO
« Doivin - Murigneux »
42800 TARTARAS

N° D'IDENTIFICATION DU TITULAIRE CHEZ L'EMETTEUR

TENEUR DU COMPTE

TENEUR DU COMPTE

**CADRE RÉSERVÉ AU DONNEUR D'ORDRE**

**Date d'émission de l'ordre :** 31/05/2018

**Signature** **Certification éventuelle**

SIGNATURE HABILITEE DE L'ETABLISSEMENT ADMINISTRATEUR DES TITRES, DONNEUR D'ORDRE QUI ATTESTE AVOIR REÇU MANDAT DU TITULAIRE

**CADRE RÉSERVÉ A L'EMETTEUR**

**Date de radiation du titulaire inscrit et de l'inscription en compte du bénéficiaire :**

**Observations éventuelles :**

N° DE L'IDENTIFICATION DU NOUVEAU BENEFICIAIRE CHEZ L'EMETTEUR

# ORDRE DE MOUVEMENT

de valeurs mobilières non admises en SICOVAM
(Loi de finances pour 1982 - Décret du 2 mai 1983) Exemplaire

**Désignation de la Société Emettrice :**

« ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON » -
« APAB »
SAS au capital de 201.500 €
Rue Amélia Earhardt
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

**Nature des Titres (1) :**

ORDINAIRE

**Quantité (en lettres) :** **En chiffres**

NEUF MILLE 9.000

**PARTIE RÉSERVÉE AU TENEUR DU COMPTE**

CODE VALEUR

**NOM, Prénom (ou dénomination sociale) du Titulaire :**

GAEC Anthony et Fabien MARGOT (ex GAEC FERME MARGOT)
« Le Vernay »
42660 SAINT-GENEST-MALIFAUX

N° D'IDENTIFICATION DU TITULAIRE CHEZ L'EMETTEUR

TENEUR DU COMPTE

**Demande la réalisation du mouvement ci-après (2) :**

CESSION D'ACTIONS

TENEUR DU COMPTE

**au profit de (Etat-civil ou dénomination sociale et adresse du Bénéficiaire) :** *Suite au verso éventuellement*

GAEC LA FERME MARGOT
« Le Vernay »
42660 SAINT-GENEST-MALIFAUX

**CADRE RÉSERVÉ AU DONNEUR D'ORDRE**

**Date d'émission de l'ordre :** 31/05/2018

**Signature** **Certification éventuelle**

SIGNATURE HABILITEE DE L'ETABLISSEMENT ADMINISTRATEUR DES TITRES, DONNEUR D'ORDRE QUI ATTESTE AVOIR REÇU MANDAT DU TITULAIRE

**CADRE RÉSERVÉ A L'EMETTEUR**

**Date de radiation du titulaire inscrit et de l'inscription en compte du bénéficiaire :**

**Observations éventuelles :**

N° DE L'IDENTIFICATION DU NOUVEAU BENEFICIAIRE CHEZ L'EMETTEUR

# ORDRE DE MOUVEMENT

de valeurs mobilières non admises en SICOVAM
(Loi de finances pour 1982 - Décret du 2 mai 1983) Exemplaire

**Désignation de la Société Emettrice :**

« ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON » -
« APAB »
SAS au capital de 201.500 €
Rue Amélia Earhardt
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

**Nature des Titres (1) :**

ORDINAIRE

**Quantité (en lettres) :** **En chiffres**

TROIS MILLE 3.000

**PARTIE RÉSERVÉE AU TENEUR DU COMPTE**

CODE VALEUR

**NOM, Prénom (ou dénomination sociale) du Titulaire :**

GAEC CARTERON CHARVOLLIN (devenu GAEC DES LOIVES)
« Les Loives »
69590 LARAJASSE

N° D'IDENTIFICATION DU TITULAIRE CHEZ L'EMETTEUR

TENEUR DU COMPTE

**Demande la réalisation du mouvement ci-après (2) :**

CESSION D'ACTIONS

**au profit de (Etat-civil ou dénomination sociale et adresse du Bénéficiaire) :** *Suite au verso éventuellement*

Monsieur Maurice CARTERON
Le Bourg, rue des Forgerons
42140 MARCENOD

TENEUR DU COMPTE

**CADRE RÉSERVÉ AU DONNEUR D'ORDRE**

**Date d'émission de l'ordre :** 31/05/2018

**Signature** **Certification éventuelle**

SIGNATURE HABILITEE DE L'ETABLISSEMENT ADMINISTRATEUR DES TITRES, DONNEUR D'ORDRE QUI ATTESTE AVOIR REÇU MANDAT DU TITULAIRE

**CADRE RÉSERVÉ A L'EMETTEUR**

**Date de radiation du titulaire inscrit et de l'inscription en compte du bénéficiaire :** _____

**Observations éventuelles :** _____

N° DE L'IDENTIFICATION DU NOUVEAU BENEFICIAIRE CHEZ L'EMETTEUR

# ORDRE DE MOUVEMENT

de valeurs mobilières non admises en SICOVAM
(Loi de finances pour 1982 - Décret du 2 mai 1983) Exemplaire

**Désignation de la Société Emettrice :**

« ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON » -
« APAB »
SAS au capital de 201.500 €
Rue Amélia Earhardt
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

**Nature des Titres (1) :**

ORDINAIRE

**Quantité (en lettres) :** **En chiffres**

TROIS MILLE 3.000

**PARTIE RÉSERVÉE AU TENEUR DU COMPTE**

CODE VALEUR

**NOM, Prénom (ou dénomination sociale) du Titulaire :**

GAEC DU BRUYAS
« Le Bruyas »
42140 SAINT DENIS SUR COISE

N° D'IDENTIFICATION DU TITULAIRE CHEZ L'EMETTEUR

TENEUR DU COMPTE

**Demande la réalisation du mouvement ci-après (2) :**

CESSION D'ACTIONS

**au profit de (Etat-civil ou dénomination sociale et adresse du Bénéficiaire) :** *Suite au verso éventuellement*

Monsieur Dominique GIGANDON
« Le Bruyas »
42140 SAINT DENIS SUR COISE

TENEUR DU COMPTE

**CADRE RÉSERVÉ AU DONNEUR D'ORDRE**

**Date d'émission de l'ordre :** 31/05/2018

**Signature** **Certification éventuelle**

SIGNATURE HABILITEE DE L'ETABLISSEMENT ADMINISTRATEUR DES TITRES, DONNEUR D'ORDRE QUI ATTESTE AVOIR REÇU MANDAT DU TITULAIRE

**CADRE RÉSERVÉ A L'EMETTEUR**

**Date de radiation du titulaire inscrit et de l'inscription en compte du bénéficiaire :**

**Observations éventuelles :**

N° DE L'IDENTIFICATION DU NOUVEAU BENEFICIAIRE CHEZ L'EMETTEUR

# ORDRE DE MOUVEMENT

de valeurs mobilières non admises en SICOVAM
(Loi de finances pour 1982 - Décret du 2 mai 1983) Exemplaire

**Désignation de la Société Emettrice :**

« ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON » -
« APAB »
SAS au capital de 201.500 €
Rue Amélia Earhardt
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

**Nature des Titres (1) :**

ORDINAIRE

**Quantité (en lettres) :** **En chiffres**

MILLE CINQ CENTS 1.500

**PARTIE RÉSERVÉE AU TENEUR DU COMPTE**

CODE VALEUR

**NOM, Prénom (ou dénomination sociale) du Titulaire :**

GAEC « FERME DES BLEUETS »
« Croix Carrière »
69850 SAINT MARTIN EN HAUT

N° D'IDENTIFICATION DU TITULAIRE CHEZ L'EMETTEUR

TENEUR DU COMPTE

**Demande la réalisation du mouvement ci-après (2) :**

CESSION D'ACTIONS

TENEUR DU COMPTE

**au profit de (Etat-civil ou dénomination sociale et adresse du Bénéficiaire) :** *Suite au verso éventuellement*

Monsieur François FAYOLLE
« Croix Carrière »
69850 SAINT MARTIN EN HAUT

**CADRE RÉSERVÉ AU DONNEUR D'ORDRE**

**Date d'émission de l'ordre :** 31/05/2018

**Signature** **Certification éventuelle**

SIGNATURE HABILITEE DE L'ETABLISSEMENT ADMINISTRATEUR DES TITRES, DONNEUR D'ORDRE QUI ATTESTE AVOIR REÇU MANDAT DU TITULAIRE

**CADRE RÉSERVÉ A L'EMETTEUR**

**Date de radiation du titulaire inscrit et de l'inscription en compte du bénéficiaire :** _____

**Observations éventuelles :** _____

N° DE L'IDENTIFICATION DU NOUVEAU BENEFICIAIRE CHEZ L'EMETTEUR

# ORDRE DE MOUVEMENT

de valeurs mobilières non admises en SICOVAM
(Loi de finances pour 1982 - Décret du 2 mai 1983) Exemplaire

**Désignation de la Société Emettrice :**

« ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON » -
« APAB »
SAS au capital de 201.500 €
Rue Amélia Earhardt
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

**Nature des Titres (1) :**

ORDINAIRE

**Quantité (en lettres) :** **En chiffres**

MILLE CINQ CENTS 1.500

**PARTIE RÉSERVÉE AU TENEUR DU COMPTE**

CODE VALEUR

**NOM, Prénom (ou dénomination sociale) du Titulaire :**

GAEC DE LA COLLINE
« Crêt de la Boissonnière »
42800 SAINT MARTIN LA PLAINE

**Demande la réalisation du mouvement ci-après (2) :**

CESSION D'ACTIONS

**au profit de (Etat-civil ou dénomination sociale et adresse du Bénéficiaire) :** *Suite au verso éventuellement*

SAS DE LA COLLINE
« Crêt de la Boissonnière »
42800 SAINT MARTIN LA PLAINE

N° D'IDENTIFICATION DU TITULAIRE CHEZ L'EMETTEUR

TENEUR DU COMPTE

TENEUR DU COMPTE

**CADRE RÉSERVÉ AU DONNEUR D'ORDRE**

**Date d'émission de l'ordre :** 31/05/2018

**Signature** **Certification éventuelle**

SIGNATURE HABILITEE DE L'ETABLISSEMENT ADMINISTRATEUR DES TITRES, DONNEUR D'ORDRE QUI ATTESTE AVOIR REÇU MANDAT DU TITULAIRE

**CADRE RÉSERVÉ A L'EMETTEUR**

**Date de radiation du titulaire inscrit et de l'inscription en compte du bénéficiaire :**

**Observations éventuelles :**

N° DE L'IDENTIFICATION DU NOUVEAU BENEFICIAIRE CHEZ L'EMETTEUR

# ORDRE DE MOUVEMENT

de valeurs mobilières non admises en SICOVAM
(Loi de finances pour 1982 - Décret du 2 mai 1983) Exemplaire

**Désignation de la Société Emettrice :**

« ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON » - « APAB »
SAS au capital de 201.500 €
Rue Amélia Earhardt
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

**Nature des Titres (1) :**

ORDINAIRE

**Quantité (en lettres) :** **En chiffres**

MILLE CINQ CENTS 1.500

**PARTIE RÉSERVÉE AU TENEUR DU COMPTE**

CODE VALEUR

**NOM, Prénom (ou dénomination sociale) du Titulaire :**

GAEC FERME DU TERROIR (devenu EARL DAVID DECELLE)
36 rue du Onze Novembre
42610 SAINT ROMAIN LE PUY

N° D'IDENTIFICATION DU TITULAIRE CHEZ L'EMETTEUR

TENEUR DU COMPTE

**Demande la réalisation du mouvement ci-après (2) :**

CESSION D'ACTIONS

**au profit de (Etat-civil ou dénomination sociale et adresse du Bénéficiaire) :** *Suite au verso éventuellement*

SAS « FERME DU TERROIR »
36 rue du Onze Novembre
42610 SAINT ROMAIN LE PUY

TENEUR DU COMPTE

**CADRE RÉSERVÉ AU DONNEUR D'ORDRE**

**Date d'émission de l'ordre :** 31/05/2018

**Signature** **Certification éventuelle**

SIGNATURE HABILITEE DE L'ETABLISSEMENT ADMINISTRATEUR DES TITRES, DONNEUR D'ORDRE QUI ATTESTE AVOIR REÇU MANDAT DU TITULAIRE

**CADRE RÉSERVÉ A L'EMETTEUR**

**Date de radiation du titulaire inscrit et de l'inscription en compte du bénéficiaire :**

**Observations éventuelles :**

N° DE L'IDENTIFICATION DU NOUVEAU BENEFICIAIRE CHEZ L'EMETTEUR

# ORDRE DE MOUVEMENT

de valeurs mobilières non admises en SICOVAM
(Loi de finances pour 1982 - Décret du 2 mai 1983) Exemplaire

**Désignation de la Société Emettrice :**

« ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON » -
« APAB »
SAS au capital de 201.500 €
Rue Amélia Earhardt
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

**Nature des Titres (1) :**

ORDINAIRE

**Quantité (en lettres) :** **En chiffres**

MILLE CINQ CENTS 1.500

**PARTIE RÉSERVÉE AU TENEUR DU COMPTE**

CODE VALEUR

**NOM, Prénom (ou dénomination sociale) du Titulaire :**

Monsieur Didier MAISSE
Arcy
42600 ESSERTINES

N° D'IDENTIFICATION DU TITULAIRE CHEZ L'EMETTEUR

TENEUR DU COMPTE

**Demande la réalisation du mouvement ci-après (2) :**

CESSION D'ACTIONS

TENEUR DU COMPTE

**au profit de (Etat-civil ou dénomination sociale et adresse du Bénéficiaire) :** *Suite au verso éventuellement*

SAS LES GRIOLLES
Foin
42600 ROCHE EN FOREZ

**CADRE RÉSERVÉ AU DONNEUR D'ORDRE**

**Date d'émission de l'ordre :** 31/05/2018

**Signature** **Certification éventuelle**

SIGNATURE HABILITEE DE L'ETABLISSEMENT ADMINISTRATEUR DES TITRES, DONNEUR D'ORDRE QUI ATTESTE AVOIR REÇU MANDAT DU TITULAIRE

**CADRE RÉSERVÉ A L'EMETTEUR**

**Date de radiation du titulaire inscrit et de l'inscription en compte du bénéficiaire :** _____

**Observations éventuelles :** _____

N° DE L'IDENTIFICATION DU NOUVEAU BENEFICIAIRE CHEZ L'EMETTEUR

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE*
*SAINT-ETIENNE*

652936

**Dénomination :** ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON

**Adresse :** rue Amelia Earhardt 42160 Andrezieux-boutheon - FRANCE-

**n° de gestion :** 2012B01311
**n° d'identification :** 788 795 300

**n° de dépôt :** A2018/004655
**Date du dépôt :** 11/07/2018

**Pièce :** Statuts mis à jour du 31/05/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE

652936

Greffe du Tribunal de Commerce de Saint Etienne - CS 50228 36 rue de la Résistance
42006 SAINT-ETIENNE Cedex 1
Tél : 04 77 43 97 97 - Fax : 04 77 32 20 96

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : A251311
le : 11 JUIL. 2018
N° dépôt : 1655
Visa du greffier :

# STATUTS

## « ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON »
## « APAB »

*mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2018*

Les soussignés :

- la société « **LA FERME BERTHOLET** », société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, dont le siège est à LA FOUILLOUSE (42480), Les Perrotins, immatriculée sous le n° 430 080 838 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Bruno BERTHOLET**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **EARL DU DOMAINE DE LA VOLETIERE** », EARL au capital de 133 087,99 €, dont le siège est à SAINT JUST SAINT RAMBERT (42170), La Violetière, immatriculée sous le n° 402 297 469 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Jean-François BLANC**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC DU VIZEZY** », GAEC au capital de 80 800 €, dont le siège est à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), Courreau, immatriculée sous le n° 447 956 632 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Dominique BROSSE**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- **Monsieur Maurice CARTERON**, né le 2 octobre 1974 à SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (Rhône), époux de Madame Véronique RIVOIRE,
  mariés tous deux le 17 juillet 2004 à la mairie de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (Rhône) sous le régime légal de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Bruno THIOLLIER, Notaire à SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (Rhône) le 18 mai 2004 ;
  demeurant ensemble : Le Bourg, rue des Forgerons – 42140 MARCENOD,

- la société « **GAEC DU MOULIN DES CHARTREUX** », GAEC au capital de 61 200 €, dont le siège est à SAINTE CROIX EN JAREZ (42800), Le Moulin, immatriculée sous le n° 322 532 326 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur David CHATAIGNON**, agissant en qualité de co-gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC CHAZAL** », GAEC au capital de 280 000 €, dont le siège est à SAINT BONNET LE COURREAU (42540), Lieudit « Les Perrotins », immatriculée sous le n° 390 485 191 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Franck CHAZAL**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC L'ART DU COCHON BIO** », GAEC au capital de 90.000 €, dont le siège est à TARTARAS (42800), « Doivin Murigneux », immatriculée sous le n° 832 408 090 RCS SAINT-ETIENNE, représentée par **Monsieur Philippe CHORIER**, agissant en qualité de co-Gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC L'AGNEAU DU PILAT** », GAEC au capital de 150 000 €, dont le siège est à LA TERRASSE SUR DORLAY (42740), Avaize, immatriculée sous le n° 509 406 773

RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Daniel COTE**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC DE CRUZOLLES** », GAEC au capital de 200 000 €, dont le siège est à SAINT GEORGES EN COUZAN (42990), Cruzolles, immatriculée sous le n° 420 336 703 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Thierry DERORY**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC DE LA RENAUDIERE** », GAEC au capital de 160 200 €, dont le siège est à SAINT CHAMOND (42400), La Renaudière, immatriculée sous le n° 480 819 341 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur David FAYOLLE**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC DES 4 VENTS** », GAEC au capital de 183 000 €, dont le siège est à FONTANES (42140), La Grande Grange, immatriculée sous le n° 305 934 440 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Michel GANDHILON**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- **Monsieur Ludovic GAY**, né le 1er septembre 1981 à SAINT ETIENNE (Loire), de nationalité française, célibataire,
demeurant à SAINT PAUL EN JAREZ (42740), Vergelas,

- **Monsieur Christian GUYOT**, né le 2 août 1960 à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (Rhône), de nationalité française, marié avec **Madame Eliane VILLET** le 12 mai 1984 à la mairie de SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ (Loire), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
demeurant à GRAMMOND (42140), Rue du Forez,

- **Monsieur Nicolas JOANIN**, né le 8 avril 1970 à SAINT ETIENNE (Loire), de nationalité française, célibataire,
demeurant à ECOTAY L'OLME (42600), 6 chemin du Sablat,

- la société « **GAEC DES CHOMETTES** », GAEC au capital de 142 800 €, dont le siège est à CHAMBLES (42170), Meyrieux, immatriculée sous le n° 330 448 986 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Pierre JOUSSERAND**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC DES PÂQUERETTES** », GAEC au capital de 216 500 €, dont le siège est à CHATEAUNEUF (42800), 355 chemin de Vaugelas, immatriculée sous le n° 345 318 844 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Jean-Yves MOUTON**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC LA FERME MARGOT** », GAEC au capital de 10.000 €, dont le siège est à SAINT GENEST MALIFAUX (42660), « Le Vernay », immatriculée sous le n° 822 099 776 RCS SAINT-ETIENNE, représentée par **Monsieur Christophe MARGOT**, agissant en qualité de co-Gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC FERME DE LA PLACE** », GAEC au capital de 141 000 €, dont le siège est à LA TERRASSE SUR DORLAY (42740), Lieudit La Place, immatriculée sous le n° 435 375 381 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur David MATRICON**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **SAS DE LA COLLINE** », SAS au capital de 5.000 €, dont le siège est à SAINT MARTIN LA PLAINE (42800), « Crêt de la Boissonnière », immatriculée sous le n° 839 010

352 RCS SAINT-ETIENNE, représentée par **Monsieur Thierry MONTAGNY**, agissant en qualité de Président, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC DES HAUTES CHAUMES** », GAEC au capital de 90 000 €, dont le siège est à ROCHE EN FOREZ (42600), Foin, immatriculée sous le n° 494 770 464 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Jean-Paul MAISSE**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **SAS LES GRIOLLES** », SAS au capital de 1 000 €, dont le siège est à ROCHE EN FOREZ (42600), Foin, immatriculée sous le n° 533 174 272 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Jean-Paul MAISSE**, agissant en qualité de Président, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **EARL JULLIEN** », EARL au capital de 62 000 €, dont le siège est à SAINT JOSEPH (42800), La Plaine, immatriculée sous le n° 398 919 951 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Thierry JULLIEN**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **FERME DU TERROIR** », SAS à associé unique au capital de 5.000 €, dont le siège est à SAINT ROMAIN LE PUY (42610), 36 Rue du 11 Novembre, immatriculée sous le n° 798 537 007 RCS SAINT-ETIENNE, représentée par **Monsieur David DECELLE**, agissant en qualité de Président, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- **Monsieur Dominique GIGANDON**, né le 10 mars 1964 à CHAZELLES SUR LYON (Loire), époux de Madame Christine BREST née le 15 avril 1966 à DECIZE (Nièvre),
  mariés tous deux le 11 juillet 1987 à la Mairie de THAIX (Nièvre), sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
  demeurant ensemble : « Le Bruyas » – 42140 SAINT DENIS SUR COISE,

- la société « **EARL DES PERVENCHES** », EARL au capital de 10 000 €, dont le siège est à SAINT HEAND (42570), Poizat, chez M. et Mme GRANGE, sous le n° 440 681 419 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Michel GRANGE**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC DU LOGIS NEUF** », GAEC au capital de 15,24 €, dont le siège est à MORNANT (69440), Le Logis Neuf, immatriculée sous le n° 316 487 206 RCS LYON, représentée par **Monsieur Ludovic CURABET**, agissant en qualité de co-gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **EARL FOURNAND** », EARL au capital de 7 500 €, dont le siège est à LES HALLES (69610), La Flachardière, immatriculée sous le n° 489 473 371 RCS LYON, représentée par **Monsieur Florent BERTHIER**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- **Monsieur Bertrand CLAVELLOUX**, né le 12 août 1975 à MONTBRISON (Loire), de nationalité française, marié avec **Madame Aurélie CUGNARD** le 30 juin 2007 à la mairie de L'HOPITAL LE GRAND (42210), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
  demeurant à L'HOPITAL LE GRAND (42210), Presles,

- **Monsieur François FAYOLLE**, né le 30 novembre 1962 à SAINT MARTIN EN HAUT (Rhône), pacsé avec Madame Agnès POLLIER, née le 11 janvier 1966 à LYON 4ème (Rhône), au Tribunal de LYON le 10 avril 2017 sous le régime de la séparation de patrimoine,
  demeurant ensemble : « Croix Carrière » – 69850 SAINT MARTIN EN HAUT,

- la société « **SOCIETE D'ACHATS EN COMMUN LA BOUCHERE** », société anonyme coopérative de commerçants à capital variable, au capital actuel de 19.056 €, dont le siège est à LA TALAUDIERE (42350), Rue Salvador Allende, immatriculée sous le n° 604 500 611 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Manuel PALABOST**, agissant en qualité de Président et Directeur Général, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **ETABLISSEMENTS LAURENT PERRIN** », SARL au capital de 8 000 €, dont le siège est à LARAJASSE (69590), Le Banc, immatriculée sous le n° 418 186 003 RCS LYON, représentée par **Monsieur Laurent PERRIN**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **SAINT LAURENT VIANDES** », SARL à capital variable, au capital actuel de 11 000€, dont le siège est à SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET (69930), ZA des Maisons Neuves, immatriculée sous le n° 435 256 516 RCS LYON, représentée par **Monsieur Laurent PERRIN**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- **Monsieur Pascal PUPIER**, né le 8 mai 1958 à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (Rhône), de nationalité française, marié avec **Madame Blandine FAYOLLE** le 30 juin 1984, à la mairie de SAINT ETIENNE (Loire), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
  demeurant à SAINT MARTIN EN HAUT (69650), La Carrière,

- Le syndicat « **SYNDICAT DES ELEVEURS DE MOUTONS DE LA LOIRE** », syndicat dont le siège est à BALBIGNY (42510), ZI de Chanlat, représenté par **Madame Patricia PEND**, agissant en qualité de Co-Présidente, ayant tout pouvoir pour engager le syndicat en vertu de pouvoir particulier,

- **Monsieur Michel POMPORT** né le 23 février 1967 à MONTBRISON (Loire), marié avec **Madame Catherine FRECON** le 1er septembre 1990 à la mairie de CHALAIN LE COMTAL (Loire) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
  demeurant à FEURS (42110), La Selle,

- **Monsieur Manuel PALABOST**, né le 19 juillet 1975 à PARAY-LE-MONIAL (Saône et Loire), de nationalité française, marié avec **Madame Agnès SOUZY** le 21 juin 1997 à la mairie de GREZOLLES (Loire), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
  demeurant à CHAZELLES SUR LYON (42140), 22 rue Flechet,

- **Monsieur Olivier PERRET**, né le 5 juillet 1971 à SAINT ETIENNE (Loire), de nationalité française, marié avec **Madame Florence CORNET** le 12 août 1995 à la mairie de SAINT NIZIER DE FORNAS (Loire), sous le régime légal de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BRUNEL, Notaire à SAINT GALMIER (Loire) le 31 juillet 1995,
  demeurant à SAINT GALMIER (42330), La Veillère,

- **Monsieur Michel CARTERON**, né le 4 octobre 1959 à SAINT ETIENNE (Loire), de nationalité française, marié avec **Madame Marie-Laure THIVILLIER** le 9 avril 1994 à la mairie de CHEVRIERES (42140), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
  demeurant : 373 Chemin de Relave – 42140 CHEVRIERES,

- la société « **EARL PORMIL** », SARL au capital de 8 000 €, dont le siège est à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), Les Fonds, immatriculée sous le n° 428 657 530 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Rémi RIZAND**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **QUIQUANDON VIANDES** », SAS au capital de 40 000 €, dont le siège est à SURY-LE-COMTAL (42450), Rue Gambetta, immatriculée sous le n° 403 360 613 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur René QUIQUANDON**, agissant en qualité de Président, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la **Chambre d'Agriculture de la Loire**, Etablissement Public dont le siège est à ST PRIEST EN JAREZ (42270), 43 Avenue Albert Raimond, représentée par son Président Monsieur Raymond VIAL, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la **Chambre de Commerce et d'Industrie de SAINT-ETIENNE/MONTBRISON**, Etablissement Public dont le siège est à ST ETIENNE (42100), 57 Cours Fauriel, représentée par son Président Monsieur André MOUNIER, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la **Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Loire**, Etablissement Public dont le siège est à ST ETIENNE (42000), Rue de l'Artisanat et du Concept, représentée par son Président Monsieur Jean-André PORTENEUVE, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC DE PERUSEL** », GAEC au capital de 120.000 €, dont le siège est à SAINT GENEST MALIFAUX (42660), « Pérusel », immatriculée sous le n° 529 265 589 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Alexandre TEYSSIER**, agissant en qualité de co-gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC LA FERME DES PRES FLEURIS** », GAEC au capital de 1.500 €, dont le siège est à SAINT MARTIN EN HAUT (69850), « Le Brouillon », immatriculée sous le n° 532 899 911 RCS LYON, représentée par **Monsieur Michel CHIPIER**, agissant en qualité de co-gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- la société « **GAEC D'ABOEN COLOMBIER** », GAEC au capital de 137.400 €, dont le siège est à SAINT MARCELLIN EN FOREZ (42680), « Aboen », immatriculée sous le n° 432 065 415 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Christophe COLOMBIER**, agissant en qualité de co-gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

- **Madame Edith PALLANDRE née MARTIN** le 27 octobre 1977 à FEURS (Loire), épouse de Monsieur Patrice PALLANDRE,
  mariés tous deux le 13 juillet 2002 à la mairie de GREZIEUX-LE-MARCHE (Rhône), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
  demeurant ensemble : « La Thiéry » - 42330 SAINT-GALMIER,

- **Monsieur Gérard PITIOT**, né le 1er mars 1961 à SAINT PAUL EN JAREZ (Loire), époux de Madame Renée BACHE,
  mariés tous deux le 3 juillet 1983 à la mairie de LA VALLA EN GIER (Loire), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
  demeurant ensemble : « La revolanche » - 42740 SAINT PAUL EN JAREZ,

- la société « **EARL DUBOIS** », EARL au capital de 195.367 €, dont le siège est à

CHAMBOEUF (42330), « La Tallodière », immatriculée sous le n° 823 740 493 RCS SAINT-ETIENNE, représentée par **Monsieur Sébastien DUBOIS**, agissant en qualité de Gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

## Article 1er - Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

## Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exploitation d'un abattoir toutes espèces,

et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : **« ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX-BOUTHEON »**, et, par abréviation, **« APAB ».**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

## Article 4 - Siège social

*1) Lors de la constitution de la société le 26 juillet 2012 :*

Le siège de la société est fixé : Chambre d'Agriculture de la Loire, 43 Avenue Albert Raimond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ.

*2) Suite aux décisions du Président en date du 13 mai 2015 :*

Le siège de la société est fixé : **Rue Amélia Earhardt 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 22.

**Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**Article 6 - Apports**

Il est apporté à la société :

**Apports en numéraire.**

*1) A la constitution de la SAS le 26 juillet 2012 :*

Une somme de Cent Cinquante Quatre Mille Cinq Cents Euros (154.500€), soit :

- La société « LA FERME DU BERTHOLET »,
  une somme de neuf mille Euros (9 000 €),
  ci ..... 9 000 €

- La société « EARL DU DOMAINE DE LA VIOLETIERE »,
  une somme de six mille Euros (6 000 €),
  ci ..... 6 000 €

- La société « GAEC DU VIZEZY »,
  une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
  ci ..... 1 500 €

- La société « GAEC CARTERON CHARVOLIN »,
  une somme de trois mille Euros (3 000 €),
  ci ..... 3 000 €

- La société « GAEC DU MOULIN CHARTREUX »,
  une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
  ci ..... 1 500 €

- La société « GAEC CHAZAL »,
  une somme de mille Euros (1 000 €),
  ci ..... 1 000 €

- Monsieur Philippe CHORIER,
  une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
  ci ..... 1 500 €

- La société « GAEC DE L'AGNEAU DU PILAT »,
  une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
  ci ..... 1 500 €

- La société « GAEC DE CRUZOLLES »,
  une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
  ci ..... 1 500 €

- La société « GAEC DE LA RENAUDIERE »,
  une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
  ci ..... 1 500 €

- La société « GAEC DES 4 VENTS »,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci ..... 3 000 €

- Monsieur Ludovic GAY,
une somme de mille Euros (1 000 €),
ci ..... 1 000 €

- Monsieur Christian GUYOT,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci ..... 3 000 €

- Monsieur Nicolas JOANNIN,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci ..... 3 000 €

- La société « GAEC DES CHOMETTES »,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci ..... 3 000 €

- La société « GAEC DES PAQUERETTES »,
une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
ci ..... 1 500 €

- Monsieur Didier MAISSE,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci ..... 3 000 €

- La société « GAEC FERME MARGOT »,
une somme de neuf mille Euros (9 000 €),
ci ..... 9 000 €

- La société « GAEC FERME DE LA PLACE »,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci ..... 3 000 €

- La société « GAEC DE LA COLLINE »,
une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
ci ..... 1 500 €

- La société « GAEC DES HAUTES CHAUMES »,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci ..... 3 000 €

- La société « SAS LES GRIOLLES »,
une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
ci ..... 1 500 €

- La société « EARL JULLIEN »,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci ..... 3 000 €

- La société « GAEC FERME DU TERROIR »,
une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
ci ..... 1 500 €

- La société « GAEC DU BRUYAS »,
  une somme de trois mille Euros (3 000 €),
  ci ..... 3 000 €

- La société « EARL DES PERVENCHES »,
  une somme de mille Euros (1 000 €),
  ci ..... 1 000 €

- La société « GAEC DU LOGIS NEUF »,
  une somme de neuf mille Euros (9 000 €),
  ci ..... 9 000 €

- La société « EARL FOURNAND »,
  une somme de neuf mille Euros (9 000 €),
  ci ..... 9 000 €

- Monsieur Bertrand CLAVELLOUX,
  une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
  ci ..... 1 500 €

- La société « GAEC FERME DES BLEUETS »,
  une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
  ci ..... 1 500 €

- La société « SOCIETE D'ACHATS EN COMMUN LA BOUCHERE »,
  une somme de vingt-cinq mille Euros (25 000 €),
  ci ..... 25 000 €

- La société « ETABLISSEMENTS LAURENT PERRIN »,
  une somme de sept mille Euros (7 000 €),
  ci ..... 7 000 €

- La société « SAINT LAURENT VIANDES »,
  une somme de dix-huit mille Euros (18 000 €),
  ci ..... 18 000 €

- Monsieur Pascal PUPIER
  une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
  ci ..... 1 500 €

- Le syndicat « SYNDICAT DES ELEVEURS DE MOUTONS DE LA LOIRE »,
  une somme de mille Euros (1 000 €),
  ci ..... 1 000 €

- Monsieur Michel POMPORT
  Une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
  ci..... 1 500 €

- Monsieur Manuel PALABOST,
  une somme de mille Euros (1 000 €),
  ci ..... 1 000 €

- Monsieur Olivier PERRET,
  une somme de mille Euros (1 000 €),
  ci ..... 1 000 €

- Monsieur Michel CARTERON,
  une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
  ci ..... 1 500 €

- La société « EARL PORMIL »,
  une somme de mille Euros (1 000 €),
  ci ..... 1 000 €

- La société « QUIQUANDON VIANDES »,
  une somme de trois mille Euros (3 000 €),
  ci ..... 3 000 €

  Pour un montant total de ..... **154 500 €**

correspondant à la valeur nominale de **154.500 actions**, qui ont été souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque « CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE », agence de SAINT PRIEST EN JAREZ (42270), où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

2) *Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 26 octobre 2015 :*

Il a été apporté le 26 octobre 2015 une somme totale de 35.000 €, soit :

- La Chambre d'Agriculture de la Loire,
  une somme de Vingt Mille Euros (20.000 €),
  ci ..... 20.000 €

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne,
  une somme de Dix Mille Euros (10.000 €),
  ci ..... 10.000 €

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Loire,
  une somme de Cinq Mille Euros (5.000 €),
  ci ..... 5.000 €

  Soit un montant total de ..... **35.000 €**

correspondant à la valeur nominale de **35.000 actions**, qui ont été souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque « CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE », où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

3) *Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2016 :*

Il a été apporté le 24 mai 2016 une somme totale de 12.000 €, respectivement par :

- Le GAEC DE PERUSEL,
  une somme de Mille Euros (1.000 €),
  ci ..... 1.000 €

- Le GAEC LA FERME DES PRES FLEURIS,
  une somme de Trois Mille Euros (3.000 €),
  ci ..... 3.000 €

- Le GAEC D'ABOEN COLOMBIER,
  une somme de Six Mille Euros (6.000 €),
  ci ..... 6.000 €

- Madame Edith PALLANDRE,
  une somme de Mille Euros (1.000 €),
  ci ..... 1.000 €

- Monsieur Gérard PITIOT,
  une somme de Mille Euros (1.000 €),
  ci ..... 1.000 €

  Soit un montant total de ..... **12.000 €**

correspondant à la valeur nominale de **12.000 actions**, qui ont été souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque « CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE », où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

*4) Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2018 :*

Il a été apporté le 31 mai 2018 une somme totale de 3.000 €, respectivement par :

- Le GAEC DE PERUSEL,
  une somme de Cinq Cents Euros (500 €),
  ci ..... 500 €

- La SAS LES GRIOLLES,
  une somme de Mille Cinq Cents Euros (1.500 €),
  ci ..... 1.500 €

- L'EARL DUBOIS,
  une somme de Mille Euros (1.000 €),
  ci ..... 1.000 €

  Soit un montant total de ..... **3.000 €**

correspondant à la valeur nominale de **3.000 actions**, qui ont été souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque « CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE », où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

**Article 7 - Capital social**

*1) A la constitution de la société le 26 juillet 2012 :*

Le capital de la société est fixé à la somme de Cent Cinquante Quatre Mille Cinq Cent Euros (154.500 Euros) divisé en 154.500 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

*2) Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 26 octobre 2015 :*

Le capital de la société est porté à la somme de Cent Quatre Vingt Neuf Mille Cinq Cent Euros (189.500 Euros) divisé en 189.500 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

*3) Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2016 :*

Le capital de la société est porté à la somme de Deux Cent Un Mille Cinq Cent Euros (201.500 Euros) divisé en 201.500 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

*4) Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2018 :*

Le capital de la société est porté à la somme de Deux Cent Quatre Mille Cinq Cents Euros (204.500 Euros) divisé en 204.500 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

**Article 8 - Modification du capital**

**Augmentation du capital**
Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés, prise aux conditions de majorité prévue à l'article 22 pour les modifications statutaires soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement des associés, prise par décision collective dans les formes prévues à l'article 22, comme si l'élévation du nominal était réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société ou le cas échéant d'un commissaire aux comptes spécialement désigné.

Le capital peut aussi être augmenté par l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émettre de telles valeurs aura été prise conformément aux dispositions des présents statuts.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce s'appliquent.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en tout ou partie et selon les modalités prévues à l'article R. 225-122 du code de commerce ; les associés peuvent par une décision collective supprimer ce droit préférentiel de souscription en tout ou partie ; les associés peuvent, de même dans le cadre d'une résolution spéciale, réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

A cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes ; ils comporteront selon les conditions et modalités de l'augmentation de capital les mentions prévues par les articles R. 225-114 à R. 225-117.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du président.

Les personnes non associées souscrivant à une augmentation de capital n'auront pas à solliciter leur agrément au moment de la souscription, elles sont dispensées d'agrément.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce.

**Réduction de capital**
Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président, à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

## Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

## Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.
Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

**Article 11 - Transmission des actions**

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Lorsque des actions sont cédées avant leur entière libération, la cession ne libère pas le cédant en application de l'article de l'article L. 228-28 du code de commerce et le cessionnaire signera également l'ordre de mouvement.

**Agrément.**

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé, du partenaire PACSE d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés décidé à la majorité des ¾ des actions. Cet agrément peut également résulter d'une décision unanime des associés dans un acte.

En cas de décès d'un associé, les autres associés sont convoqués ou consultés par le président, dans le mois suivant la notification d'une copie d'un acte de notoriété ou d'un document officiel, attestant les qualités des héritiers de l'associé décédé, afin de décider collectivement à la majorité des ¾ des actions d'exclure lesdits héritiers en application de l'article L. 227-16 du code de commerce en rachetant dans un délai de Douze Mois (12 mois) de la notification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception aux héritiers de la décision d'exclusion au prix fixé soit d'un commun accord, soit à défaut à dire d'expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. La valeur ainsi fixée sera, sauf erreur grossière, ferme et définitive et liera les parties. Ce rachat peut intervenir au profit d'un ou plusieurs associés ou de la société dans le respect du dispositif de rachat par une société de ses propres actions visées ci-après.

L'agrément statutaire défini ci-avant concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission). Le refus d'agrément de la société absorbante lui confère un droit financier sur la valeur des actions dans les conditions prévues ci-après.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, l'attribution des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faite au profit de personnes dénommées.

L'associé qui souhaiterait céder ses actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité en cours de validité, devra notifier au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée ; la notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire (nom, prénoms, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro d'identification, RCS, la liste des actionnaires ou associés et la répartition du capital), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et

modalités importantes de la transaction. Toute notification incomplète sera considérée comme caduque.

Le président ou l'organe de direction notifie à chaque associé la demande d'agrément avec les renseignements indiqués. Dans cette lettre soit il convoque une assemblée pour statuer sur l'agrément du cessionnaire, soit il demande à chaque associé de lui faire connaître par écrit sa décision d'agrément ou de refus d'agrément. Dans l'un ou l'autre cas, la décision collective ou individuelle devra intervenir dans un délai maximal de Douze Mois (12 mois). En cas de consultation individuelle, le président recense les réponses apportées et le décompte des associés favorables à l'agrément ; pour ce faire, le défaut de réponse d'un associé dans le délai imparti est décompté comme un vote favorable.

La décision d'agrément ou de refus prise par les associés individuellement ou collectivement sera notifiée sans délai à l'associé cédant par les soins du président ou de l'organe de direction dans le délai maximal de Douze Mois (12 mois) et huit jours. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si les associés à la majorité requise n'agréent pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de Six Mois (6 mois) à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession. Ce prix sera à la disposition de l'associé.

A défaut de signature de ce document, le président saisira le tribunal de commerce afin de faire obtenir une décision d'exécution forcée.
En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.
Toute modification de la clause d'agrément ou la création d'actions de préférence assorties d'un agrément particulier ne peut intervenir qu'à la majorité des ¾ des actions.
La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

**Rachat par la société de ses actions**

La société ne peut souscrire ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société (c. com. art. L. 225-206). Toutefois, les articles L. 225-207 à L. 225-217 du code de commerce prévoient des dérogations à ce principe notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (c. com. art. L. 225-207), lorsque la société fait participer ses salariés à leurs résultats par attribution d'actions gratuites (c. com. art. L. 225-208). De

même dans les conditions et limites prévues par l'article L. 225-209-2, la collectivité des associés pourra autoriser par décision ordinaire le président à acheter les actions de la société dans les cas suivants : soit pour l'attribution, dans l'année de leur rachat, des actions aux salariés de la société dans le cadre de la participation ou d'un plan d'épargne en actions ; soit pour échanger, dans les deux ans de leur rachat, les actions dans le cadre d'une opération de croissance externe ; soit enfin pour permettre un rachat-revente, dans les 5 ans, d'actions aux actionnaires présents. Le prix de rachat des actions, dans le cadre de l'article L. 225-209-2 précité, est obligatoirement acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves, tout autre mode de financement étant interdit ; en outre ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires, à défaut l'opération serait nulle.

La société ne peut pas voter avec ses actions et celles-ci sont privées du droit à dividendes. L'acquisition d'actions de la société ne doit pas avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables ; la société doit, en outre, disposer de réserves, autre que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède (c. com. art. L. 225-210).

**Nantissement.**

Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L. 211-20). Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

## Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom ; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix ; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par les présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

**- Indivision - Usufruit - Nue-propriété**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

**Article 13 - Représentation de la société**

La société est représentée par un président, associé ou non, personne physique ou morale.

Le premier président de la société est désigné pour une durée de six années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

Par la suite, le président est désigné par décision collective des associés. Le président sortant est rééligible.

Le président est révocable à tout moment et sans motivation, mais il doit être en mesure de présenter sa défense.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L 227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de

sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités). Mention en sera faite au registre du commerce.

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives.

La dissolution de la personne morale président, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, à l'égard des tiers, au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les décisions prises par le président même si elles ne relèvent pas de l'objet social, conformément à l'article L 227-6. Il dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le suivi courant des affaires sociales. Il lui appartient de solliciter chaque fois que nécessaire l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

Le président donne avis aux commissaires aux comptes s'il en a été nommé des conventions réglementées ou courantes répondant au critère de significativité pour les parties auxquelles il est intéressé ou dont il a connaissance. En l'absence de commissaire aux comptes, le président présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées.

**Article 14 - Comité Stratégique**

La société est dotée d'un Comité Stratégique composé de HUIT (8) membres, personnes physiques ou morales, nommés par décision collective des associés pour une durée de SIX (6) exercices renouvelables. Par exception, les premiers membres du Comité Stratégique sont nommés aux termes des statuts par les associés fondateurs. Le renouvellement, le remplacement et la révocation des membres du Comité Stratégique sont également de la compétence de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 21 des Statuts.

Les huit membres du Comité Stratégique seront obligatoirement les représentants des différentes professions utilisatrices de l'abattoir et élus parmi les actionnaires à concurrence de :

- Cinq producteurs « fermiers » ;
- Deux grossistes, salaisonniers, chevillards ;
- Un boucher détaillant.

Le Président de la société participera au Comité Stratégique avec voix délibérative.

En outre, deux actionnaires seront élus par l'Assemblée Générale pour participer en tant qu'auditeurs sans voix délibérative aux réunions du Comité Stratégique. Ces deux actionnaires seront élus pour trois exercices et ne seront pas renouvelables.

Les membres personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés, toutes les décisions énumérées ci-dessous, devront être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique, à la majorité qualifiée des ¾ des membres présents ou représentés, étant précisé que

chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix délibérative et que la voix du Président sera prépondérante en cas de partage.

- Validation et modification du plan d'affaires et du budget annuel ;
- Arrêté des comptes sociaux annuels et approbation du rapport de gestion préparé par le Président ;
- Fixation des tarifs d'abattage et des prestations annexes ;
- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales ;
- Toute décision de prises de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Toute conclusion, modification ou résiliation de contrats concernant le développement, la réalisation, l'exploitation et le financement non prévu dans le plan d'affaires ;
- Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société et conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement ou de toute autre forme d'endettement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- Toute décision de la Société ou de l'une de ses éventuelles filiales, susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements ;
- Tout appel de fonds en compte courant d'associé ;
- Toute décision par la Société ou l'une de ses filiales de recrutement, de licenciement ou de modification du contrat travail de salariés ;
- Tout remboursement des frais ou dépenses excédant 3 000 Euros par exercice encourues par le Président dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et tout remboursement des frais ou dépenses d'un membre du Comité Stratégique dans le cadre de ses fonctions ;
- Toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société d'un montant supérieur à 5 000 Euros, à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement serait prévu dans le budget annuel voté et approuvé par le Comité Stratégique ;
- Toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement avec un actionnaire, un membre du Comité Stratégique, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée au sens des dispositions du Code de Commerce). Par exception à la règle de majorité mentionnée ci-dessus, pour les décisions du Comité Stratégique concernant ce paragraphe, le ou les membres du Comité Stratégique désignés sur proposition de l'associé directement ou indirectement concerné, ne participeront pas au vote. Toutefois, ils seront pris en compte pour le calcul du quorum.

Le Président ne pourra prendre les décisions ou actions visées ci-dessus sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité Stratégique. Les autres décisions, dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés, sont de la compétence du Président.

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux (2) fois dans l'année, sur la convocation du Président de la Société ou d'au moins un membre du Comité Stratégique. La convocation est effectuée par tout membre du Comité Stratégique par lettre simple, télécopie ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, au moins huit (8) jours ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour tous les documents et informations nécessaires aux membres du Comité Stratégique pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.

Le Président communiquera à chaque membre du Comité Stratégique tout document et information

nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du Comité Stratégique peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, y compris un autre membre du Comité Stratégique.

Les réunions sont présidées par le Président. Désigné comme membre du Comité Stratégique, sa voix sera délibérative. En son absence, le Comité Stratégique désigne la personne appelée à présider la réunion.

A chaque réunion, un point relatif à l'exécution des données prévisionnelles de l'exercice en cours devra être présenté aux membres, ainsi qu'un suivi du plan d'affaires et un point sur les opérations en cours et en projet.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si les ¾ au moins des membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés sur première convocation et sans quorum sur deuxième convocation, étant précisé que, sauf en cas d'urgence, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée avant un délai de quinze (15) jours.

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées dans les procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre paraphé par le Président et conservé au siège social.

La fonction de membre du Comité Stratégique n'est pas rémunérée et les frais des membres du Comité Stratégique ne seront pas remboursés par la Société, sauf décision du Comité Stratégique prise à la majorité qualifiée des ¾ des membres présents ou représentés.

**Article 15 - Inaliénabilité temporaire des actions**

Les actions souscrites par les associés aux termes des présents statuts ainsi que toutes celles qui leur seront attribuées pendant la durée de validité de la présente clause pour quelque cause que ce soit ou celles dont ils deviendront propriétaires sont inaliénables pendant une période de SIX (6) ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Cette clause sera sans délai inscrite sur les registres de transfert et les comptes des actionnaires concernés.

Le décès d'un associé met fin par anticipation et de plein droit à l'inaliénabilité des actions appartenant au défunt.

En conséquence, les associés concernés s'engagent expressément et irrévocablement à ne pas transférer sous quelque forme que ce soit pendant toute la durée de la présente clause les actions qu'ils ont souscrites ou dont ils deviendront propriétaires. Sont visées par cette interdiction toutes les mutations, transmissions et cessions, qu'elles portent sur les actions en pleine propriété ainsi que sur la nue-propriété et l'usufruit de celle-ci.

Toute cession réalisée au mépris de cette interdiction est inopposable à la société et elle est nulle.

Toutefois, en cas de mésentente grave entre un associé et la société de nature à donner lieu à une décision de dissolution, il est convenu que les autres associés pourront lever à l'unanimité la clause d'interdiction. De même la clause d'inaliénabilité sera levée lorsque la procédure d'arbitrage prévue à l'article 18 des statuts donnera lieu à une sentence prévoyant la " sortie " d'un associé afin de régler le conflit et, par voie de conséquence, le rachat par les autres associés ou la cession de ses actions : le président est également habilité à lever l'interdiction temporaire d'aliéner frappant les actions d'un associé qui a demandé son retrait. La clause d'inaliénabilité temporaire sera également neutralisée en cas d'exclusion d'un associé dans les conditions prévues par les présents statuts.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée ci-dessus, les actions sont cessibles et transmissibles selon les modalités et réserves prévues par les autres dispositions statutaires.

**Article 16 - Information sur le changement de contrôle**

Tout associé personne morale est tenu lors de son entrée dans la société par la signature des statuts ou en cours de vie sociale par voie d'achat, d'augmentation de capital ou toute opération d'informer dans un délai de VINGT (20) jours la société de la répartition de son capital et de la liste des associés ainsi que de l'existence de droit de vote préférentiel.

Les sociétés associées sont tenues d'informer le président de la SAS par lettre recommandée avec accusé de réception de tout changement de contrôle direct, indirect, par voie d'accord, de fait ou écrit le tout au sens de l'article 233-3 du code de commerce à l'exclusion de la notion d'action de concert.

Cette notification doit être faite dans les VINGT (20) jours à compter de ce changement de contrôle en précisant l'identité de la ou des personnes exerçants ce contrôle le nombre de titres détenus par chacune et la date effective de ce changement. La notification doit contenir la répartition du capital entre tous les associés après ce changement de contrôle.

A défaut de respecter cette procédure, l'associé objet du changement de contrôle peut être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 18.

Dans les QUARANTE-CINQ (45) jours de la réception par le président de la notification faite par l'associé objet du changement de contrôle, le président consulte la collectivité des associés selon le procédé le plus efficient afin de connaître leur décision concernant la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle. En effet, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé dans les conditions prévues à l'article 18. A défaut pour la société d'avoir engagé dans les formes prévues la procédure d'exclusion ou de suspension dans le délai visé ci-avant, la SAS sera réputée avoir tacitement agréé le changement de contrôle et renoncé à engager toute procédure d'exclusion relative à ce changement de contrôle. Les dispositions de cet article s'appliquent aux opérations de fusion, scission ou de dissolution. La présente clause ne peut être modifiée ou annulée qu'à la majorité des ¾ des actions.

**Article 17 - exclusion par décision collective des associés**

L'exclusion d'un associé pourra être décidée, aux conditions du présent article, par la collectivité des associés en cas :
- de non-respect des conditions exigées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;
- de violation des stipulations des présents statuts, et plus particulièrement en cas d'inexécution des obligations souscrites ;
- de tout manquement par un associé à ses obligations envers la société ; il en sera de même en cas de comportement portant gravement atteinte à l'intérêt social de la société ;
- d'acte de concurrence déloyale commis directement ou indirectement par l'associé et/ou par une société qu'il contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ou par une entreprise dont il est propriétaire ;
- de non-respect de la procédure prévue à l'article L 227-17 du code de commerce pour les changements de contrôle d'une société associée de la SAS ; à cet égard, cette société associée devra, dans les VINGT (20) jours à compter de ce changement de contrôle, en donner notification expresse, écrite et précise à la SAS indiquant l'identité des associés la contrôlant et le nombre de titres détenus ; à défaut de notification dans les conditions précisées ci-dessus, l'associé peut être exclu.

À compter du jour où la société est informée ou a connaissance d'un des événements mentionnés ci-dessus, le président informera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'associé fautif qu'il met en œuvre la procédure d'exclusion.

À cette fin, le président communiquera à tous les associés les renseignements sur l'associé dont l'exclusion est envisagée, les éléments et justificatifs en sa possession concernant les manquements ou fautes invoqués et il provoquera la consultation des associés, selon l'une des formes prévues aux statuts, en vue de la décision d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est avisé, au moins TRENTE (30) jours avant la date de la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre ainsi que de la date de consultation des associés.

Cette lettre l'invitera clairement à présenter par écrit ses observations et à communiquer toute pièce concernant le bien-fondé de sa défense ; cette lettre précisera le délai ultime d'envoi de ces documents de façon que le président puisse les porter à la connaissance des associés avant leur vote.

Le président soumettra la décision d'exclusion aux associés. La décision sera prise à la majorité des voix exprimées.

Si la décision est prise en assemblée, l'associé dont l'exclusion est sollicitée pourra être entendu s'il le demande. Il pourra en outre s'y faire assister par un professionnel tenu au secret professionnel.

La décision d'exclusion votée, elle prend effet de plein droit, sans autre formalité ; le président notifiera à l'associé concerné la décision d'exclusion dans les huit jours à compter de son prononcé.

L'exclusion emportera privation de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des actions ou titres détenus par l'associé exclu au jour de la décision.

**Rachat des actions de l'associé exclu**

La décision d'exclusion doit par une résolution spéciale statuer sur le rachat de toutes les actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions sans être liés par les autres clauses statutaires liées aux conditions ou restrictions à la cession des actions (agrément, préemption). Les acquéreurs désignés devront s'engager ou s'être engagés à acquérir les actions et faire une offre de prix d'achat. Cette décision prise, elle est notifiée à l'associé exclu avec les offres de prix d'achat.

A défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera fixé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil ; le prix ainsi fixé liera les parties, sauf erreur grossière.

Dans les 15 jours de la notification de la décision de l'expert ou de l'accord amiable, l'associé exclu doit adresser les ordres de mouvement régularisés portant sur la totalité des actions au profit des acquéreurs.

Ceux-ci doivent verser le prix comptant. La cession doit intervenir dans les 4 mois de la décision d'exclusion. Si aucun acquéreur n'est désigné dans la décision d'exclusion ou si la cession de la totalité des actions n'est pas réalisée dans le délai de 4 mois ou si le paiement du prix fixé n'est pas payé comptant la décision d'exclusion sera caduque.

**Article 18 - Règlement des conflits : Arbitrage**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

À défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi nommés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de DEUX (2) mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié ; le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou de leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

**Article 19 - Directeur général**

Le président peut donner mandat à une personne physique de nationalité française ou à une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non ; lorsque le président nomme une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la rémunération du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par les associés, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des évènements ci-après :
- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant, dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 223-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

A titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du président, exemples :

- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;
- opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif ;
- au-delà d'une somme de 3 000 Euros pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet ; cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours ;
- la constitution de sûreté ou de garantie.

En outre, dans la décision de nomination du directeur général, le président est autorisé à subordonner à son autorisation préalable certaines décisions qu'il jugera de son autorité ou toute décision qui dépasserait un certain montant d'engagement pour la société.

En cas de décès, démission ou révocation du président, ou en cas d'empêchement temporaire, ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

**Article 20 - Conventions réglementées et courantes**

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général s'il existe l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la SAS. Pour les conventions intervenues entre la SAS et son président il appartiendra au directeur général s'il en existe, d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Le président et le directeur général s'il existe doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SAS et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer le président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt décider de ne pas prendre pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est exigé.

Conventions courantes - Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales et significatives pour au moins l'une des parties en raison de leur objet ou leurs implications financières sont communiquées au commissaire aux comptes conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce. En l'absence de commissaire aux comptes il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions dont chaque associé peut obtenir communication.

Pour apprécier le caractère significatif ou non de la convention au regard de la société, seront retenus les mêmes critères appliqués dans le cadre des informations d'importance significative prévus par les articles R. 225-195 à R. 225-197 du code de commerce.

Pour permettre l'exercice de ce droit de communication, tout dirigeant ou tout associé disposant d'une fraction des droits de vote est tenu d'informer sans délai le président de la SAS.

Le président communique aux commissaires aux comptes s'il en a été désigné un, une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec lui et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, le président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout associé entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au président de la SAS. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au président les renseignements prévus ci-avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes conclues à des conditions normales, répondant au critère de significativité, au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 19. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.

L'associé qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

Conventions interdites - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

**Article 21 - Décision des associés**

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :
- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;

- la fusion, la scission, la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

En présence d'actions de préférence, leurs titulaires sont consultés pour certaines opérations de nature à porter atteinte à leurs droits dans les conditions prévues à l'article 12 sous la rubrique « Actions de préférence ».

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou du directeur général. À défaut de consultation des associés dans les cas imposés par les textes, le président ou le dirigeant est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 244-2 du code de commerce.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci - avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président, sauf le droit pour le directeur général ou le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des voix des associés en capital ou en industrie ayant le droit de vote présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

**Distinction des décisions ordinaires et extraordinaires**

Une décision des associés à la majorité des ¾ des actions est exigée pour :
- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 ;
- les prises de décision dans un acte.

**Article 22 - Modalités pratiques de consultation**

a) Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci - avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

**Article 23 - Information des associés**

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ; ces mêmes documents sont communiqués au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, quinze jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales et répondant au critère de significativité ; si l'ordre du jour comporte la nomination du président et/ou d'un membre du Comité Stratégique, les nom, prénoms usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années feront parti des documents et renseignements mis à la disposition des associés. S'il y a lieu : Dès la réception de la convocation et jusqu'au 5e jour inclusivement avant la réunion tout associé peut demander par écrit l'envoi de ces mêmes documents.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts (et de la liste des associés). Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective ; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le président de la SAS est tenu de répondre à ces questions.

**Article 24 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le 1er septembre 2012 pour se terminer le 31 décembre 2013.

**Article 25 - Établissement des comptes sociaux**

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS.

De même, il joint à ce rapport les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

**Article 26 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats**

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

- **Versement en compte courant.** Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement avec consentement du président. Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec le président. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le président feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

**Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

**Article 28 - Dissolution - Liquidation**

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes ; la collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

II) En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

**Article 29 - Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Article 30 - Jouissance de la personnalité morale**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Monsieur Bruno BERTHOLET pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés, trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

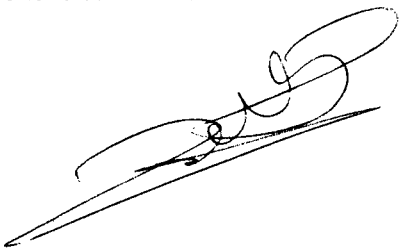
En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Bruno BERTHOLET, avec faculté d'agir à l'effet de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

***Statuts modifiés le 31 mai 2018 suite à l'Assemblée Générale Mixte du même jour.***

**Fait à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire),**
**le 31 mai 2018,**
**en cinq exemplaires.**

Le Président
Monsieur Bruno BERTHOLET



# LISTE DES ACTIONNAIRES AU 31 MAI 2018.

| N° | ACTIONNAIRE | NOMBRE D'ACTIONS DE 1 € | PART DU CAPITAL SOCIAL |
|---|---|---|---|
| 1 | SARL « LA FERME BERTHOLET »<br>Les Perrotins<br>42480 LA FOUILLOUSE | 9.000 | 9.000 € |
| 2 | EARL DU DOMAINE DE LA VIOLETIERE<br>La Violetière<br>42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT | 6.000 | 6.000 € |
| 3 | GAEC DU VIZEZY<br>Courreau<br>42940 SAINT BONNET LE COURREAU | 1.500 | 1.500 € |
| 4 | Monsieur Maurice CARTERON<br>Le Bourg, rue des Forgerons<br>42140 MARCENOD | 3.000 | 3.000 € |
| 5 | GAEC DU MOULIN DES CHARTREUX<br>Le Moulin<br>42800 SAINTE CROIX EN JAREZ | 1.500 | 1.500 € |
| 6 | GAEC CHAZAL<br>Le Sapt<br>42540 SAINT BONNET LE COURREAU | 1.000 | 1.000 € |
| 7 | GAEC L'ART DU COCHON BIO<br>« Doivin Murigneux »<br>42800 TARTARAS | 1.500 | 1.500 € |
| 8 | GAEC DE L'AGNEAU DU PILAT<br>Avaize<br>42740 LA TERRASSE SUR DORLAY | 1.500 | 1.500 € |

| N° | ACTIONNAIRE | NOMBRE D'ACTIONS DE 1 € | PART DU CAPITAL SOCIAL |
|---|---|---|---|
| 9 | GAEC DE CRUZOLLES<br>Cruzolles<br>42990 SAINT GEORGES EN COUZAN | 1.500 | 1.500 € |
| 10 | GAEC DE LA RENAUDIERE<br>La Renaudière<br>42400 SAINT CHAMOND | 1.500 | 1.500 € |
| 11 | GAEC DES 4 VENTS<br>La Grande Grange<br>42140 FONTANES | 3.000 | 3.000 € |
| 12 | Monsieur Ludovic GAY<br>Vergelas<br>42740 SAINT PAUL EN JAREZ | 1.000 | 1.000 € |
| 13 | Monsieur Christian GUYOT<br>Rue du Forez<br>42140 GRAMMOND | 3.000 | 3.000 € |
| 14 | Monsieur Nicolas JOANIN<br>6 Chemin du Sablat<br>42600 ECOTAY L'OLME | 3.000 | 3.000 € |
| 15 | GAEC DES CHOMETTES<br>Meyrieux<br>42170 CHAMBLES | 3.000 | 3.000 € |
| 16 | GAEC DES PÂQUERETTES<br>355 chemin de Vaugelas<br>42800 CHATEAUNEUF | 1.500 | 1.500 € |
| 17 | GAEC LA FERME MARGOT<br>Le Vernay<br>42660 SAINT GENEST MALIFAUX | 9.000 | 9.000 € |
| 19 | GAEC FERME DE LA PLACE<br>489 route des Frênes<br>42740 LA TERRASSE SUR DORLAY | 3.000 | 3.000 € |

| N° | ACTIONNAIRE | NOMBRE D'ACTIONS DE 1 € | PART DU CAPITAL SOCIAL |
|---|---|---|---|
| 20 | SAS DE LA COLLINE<br>« Crêt de la Boissonière »<br>42800 SAINT MARTIN LA PLAINE | 1.500 | 1.500 € |
| 21 | GAEC DES HAUTES CHAUMES<br>Foin<br>42600 ROCHE EN FOREZ | 3.000 | 3.000 € |
| 22 | SAS LES GRIOLLES<br>Foin<br>42600 ROCHE EN FOREZ | 6.000 | 6.000 € |
| 23 | EARL JULLIEN<br>La Plaine<br>42800 SAINT JOSEPH | 3.000 | 3.000 € |
| 24 | GAEC FERME DU TERROIR<br>36 rue du Onze Novembre<br>42610 SAINT ROMAIN LE PUY | 1.500 | 1.500 € |
| 25 | Monsieur Dominique GIGANDON<br>Le Bruyas<br>42140 SAINT DENIS SUR COISE | 3.000 | 3.000 € |
| 26 | EARL DES PERVENCHES<br>Poizat<br>42570 SAINT HEAND | 1.000 | 1.000 € |
| 27 | GAEC DU LOGIS NEUF<br>Le Logis Neuf<br>69440 MORNANT | 9.000 | 9.000 € |
| 28 | EARL FOURNAND<br>La Flachardière<br>69610 LES HALLES | 9.000 | 9.000 € |
| 29 | Monsieur Bertrand CLAVELLOUX<br>Presles<br>42210 L'HOPITAL LE GRAND | 1.500 | 1.500 € |

| N° | ACTIONNAIRE | NOMBRE D'ACTIONS DE 1 € | PART DU CAPITAL SOCIAL |
|---|---|---|---|
| 30 | Monsieur François FAYOLLE<br>« Croix Carrière »<br>69850 SAINT MARTIN EN HAUT | 1.500 | 1.500 € |
| 31 | SOCIETE D'ACHAT EN COMMUN LA BOUCHERE<br>Rue Salvador Allende<br>42350 LA TALAUDIERE | 25.000 | 25.000 € |
| 32 | ETABLISSEMENTS LAURENT PERRIN<br>Le Banc<br>69590 LARAJASSE | 7.000 | 7.000 € |
| 33 | SAINT LAURENT VIANDES<br>ZA des Maisons Neuves<br>69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET | 18.000 | 18.000 € |
| 34 | Monsieur Pascal PUPIER<br>La Carrière<br>69650 SAINT MARTIN EN HAUT | 1.500 | 1.500 € |
| 35 | SYNDICAT DES ELEVEURS DE MOUTONS DE LA LOIRE<br>ZI de Chanlat<br>42510 BALBIGNY | 1.000 | 1.000 € |
| 36 | Monsieur Michel POMPORT<br>La Selle<br>42110 FEURS | 1.500 | 1.500 € |
| 37 | Monsieur Manuel PALABOST<br>22 rue Flechet<br>42140 CHAZELLES SUR LYON | 1.000 | 1.000 € |
| 38 | Monsieur Olivier PERRET<br>La Veillère<br>42330 SAINT GALMIER | 1.000 | 1.000 € |

| N° | ACTIONNAIRE | NOMBRE D'ACTIONS DE 1 € | PART DU CAPITAL SOCIAL |
|---|---|---|---|
| 39 | Monsieur Michel CARTERON<br>Relave<br>42140 CHEVRIERES | 1.500 | 1.500 € |
| 40 | EARL PORMIL<br>Trecisse<br>42940 SAINT BONNET LE COURREAU | 1.000 | 1.000 € |
| 41 | QUIQUANDON VIANDES<br>Rue Gambetta<br>42450 SURY LE COMTAL | 3.000 | 3.000 € |
| 42 | Chambre d'Agriculture de la Loire<br>43 Avenue Albert Raimond<br>42270 SAINT PRIEST EN JAREZ | 20.000 | 20.000 € |
| 43 | Chambre de Commerce et d'Industrie de St-Etienne/Montbrison<br>57 Cours Fauriel<br>42100 SAINT-ETIENNE | 10.000 | 10.000 € |
| 44 | Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Loire<br>Rue de l'Artisanat et du Concept<br>42000 SAINT-ETIENNE | 5.000 | 5.000 € |
| 45 | GAEC DE PERUSEL<br>« Pérusel »<br>42660 ST GENEST MALIFAUX | 1.500 | 1.500 € |
| 46 | GAEC LA FERME DES PRES FLEURIS<br>« Le Brouillon »<br>69850 SAINT MARTIN EN HAUT | 3.000 | 3.000 € |
| 47 | GAEC D'ABOEN COLOMBIER<br>« Aboen »<br>42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ | 6.000 | 6.000 € |

| N° | ACTIONNAIRE | NOMBRE D'ACTIONS DE 1 € | PART DU CAPITAL SOCIAL |
|---|---|---|---|
| 48 | Madame Edith PALLANDRE<br>« La Thiéry »<br>42330 SAINT-GALMIER | 1.000 | 1.000 € |
| 49 | Monsieur Gérard PITIOT<br>« La Revolanche »<br>42740 SAINT PAUL EN JAREZ | 1.000 | 1.000 € |
| 50 | EARL DUBOIS<br>« La Tallodière »<br>42330 CHAMBOEUF | 1.000 | 1.000 |
| | Total ========== | 204.500 | 204.500 € |

Le Président de Séance,
Monsieur Bruno BERTHOLET.

